



SEPTEMBRE 2017

Temps de travail → Mutations

Règles de gestion  
Promotions

Emplois

**Ghislain Thibault** → 32 ANS  
Chargé de l'accueil  
Lecteur d'un journal du soir  
Basketteur du dimanche  
ACCRO aux séries TV  
DJ quelques week-ends par an  
PAPA DE NATHAN POUR toujours

**Syndicaliste**  
au quotidien

**Nicolas** → 29 ANS  
Assistant utilisateurs  
Amoureux depuis 3 ans  
Dessinateur à l'occasion  
GAMEUR (5 ours sur)

**Syndicaliste**  
au quotidien

**Ludivine** → 27 ANS  
Vérificatrice  
SINCÈRE!!! tout le temps!!!  
CINEPHILE le mercredi  
de l'apéro VENDREDI SOIR  
Pianiste DÈS QUE JE PEUX  
Danseuse le week end  
heures perdues  
Auto-Stoppeuse L'ÉTÉ

**Syndicaliste**  
au quotidien



Rémunération \*

Conditions de travail (Missions = Formation)



Supplément au  
Syndicaliste  
F.O.-DGFIP n° 32  
directrice  
de la publication :  
Hélène FAUVEL  
CPPAP 0519 S 06593

Cher(e) collègue,

La section départementale et le Syndicat National **F.O.-DGFIP** te souhaitent une bonne installation dans le département.

Les militants **F.O.-DGFIP**, locaux comme nationaux, se tiennent à ta disposition pour te renseigner et défendre tes intérêts professionnels.

Se tourner vers **F.O.-DGFIP** c'est s'assurer les conseils de militants responsables, soucieux des préoccupations de l'ensemble des personnels et du devenir des missions de la DGFIP.

Adhérer à **F.O.-DGFIP**, c'est adhérer à un syndicat libre et indépendant, ambitieux pour l'avenir des missions et des services de la DGFIP.

Pour autant, nous avons souvent l'impression d'être les seuls à développer une véritable ambition pour les services de la DGFIP.

Nous en voulons pour preuve le discours du Directeur Général qui a tellement intégré que nos moyens seraient en constante diminution qu'il ne voit d'autre solution qu'un repli se voulant stratégique.

Il existe pour **F.O.-DGFIP**, une autre ambition pour la DGFIP et ses personnels, si vous la partagez, rejoignez-nous.

**Hélène Fauvel**  
Secrétaire Générale

## Nous Contacter :

corinne.anglade@ fo-dgfip.fr } (B et C)  
philippe.cinq@ fo-dgfip.fr }  
catherine.boulet@fo-dgfip.fr (Inspecteurs)  
isabelle.rouland@ fo-dgfip.fr (IDIV)  
claudine.gautronneau@ fo-dgfip.fr  
(positions statutaires et rémunération)

Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques  
45-47 rue des Petites Écuries 75010 PARIS  
Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79  
E-mail : contact@fo-dgfip.fr - Web : <http://fo-dgfip.fr>

# Sommaire

## AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES



CARRIÈRE

**5**



RECLASSEMENT

**10**



RÉMUNERATION

**12**

## CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES



CARRIÈRE

**18**



RECLASSEMENT

**21**



RÉMUNERATION

**24**

## INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

## INSPECTEURS DIVISIONNAIRES



RÉMUNERATION

**28**



RECLASSEMENT

**33**



CARRIÈRE

**35**



CARRIÈRE

**39**

## THÉMATIQUES COMMUNES



MUTATION

**43**



CHANGEMENT  
DE RÉSIDENCE

**54**



RIFSEEP

**59**



ÉVALUATION  
PROFESSIONNELLE

**60**



ELUS CAPN

**64**



CONTACTS

**65**



ADHÉSION

**70**



*agents administratifs*  
DES FINANCES PUBLIQUES

C

Statut 2010-984 du 26 août 2010  
Statut 2010-985 du 26 août 2010

# COUP D'OEIL SUR LES *carrières*



## DES *agents administratifs* DES FINANCES PUBLIQUES

### AGENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE - ÉCHELLE C1

ÉCHELLE C1 AU 01/01/2017				2018	2019	2020	GAIN 2016/2020	TRANSFERT PRIMES/ POINTS	GAIN RÉEL ***
ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	IM	IM	IM	IM		
12	-					382	10	3	7
11	367	4**	22	367	368	372	9	3	6
10	354	3	19	354	356	363	13	3	10
9	342	3	16	343	346	354	16	3	13
8	336	3	13	339	342	348	16	3	13
7	332	2	11	335	338	342	14	3	11
6	330	2	9	332	334	337	11	3	8
5	329	2	7	330	332	335	10	3	7
4	328	2	5	329	330	333	9	3	6
3	327	2	3	328	329	332	9	3	6
2	326	2	1	327	328	331	9	3	6
1	325	1		326	327	330	9	3	6

\*\* 4 ans en 2020 soit 26 ans pour atteindre l'échelon 12

\*\*\* qui ne compenseront que l'augmentation des cotisations dans la plupart des cas

### AGENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE - ÉCHELLE C2

ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017				2018	2019	2020	GAIN 2016/2020	TRANSFERT PRIMES/ POINTS	GAIN RÉEL ***
ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	IM	IM	IM	IM		
12	418		25	416	418	420		3	
11	411	4	21	411	411	412		3	
10	402	3	18	402	402	404		3	
9	390	3	15	390	390	392	10	3	7
8	380	2	13	380	380	380	5	3	2
7	364	2	11	364	364	365	11	3	8
6	350	2	9	351	351	354	9	3	6
5	343	2	7	345	345	346	14	3	11
4	336	2	5	336	336	338	9	3	6
3	332	2	3	333	333	336	9	3	6
2	330	2	1	330	330	334	8	3	5
1	328	1		328	329	332	8	3	5

\*\*\* qui ne compenseront que l'augmentation des cotisations dans la plupart des cas

Valeur du point= 4,6860 €





# Carrière

## AGENT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE - ÉCHELLE C3

ÉCHELLE C3 AU 01/01/2017				2018	2019	2020	GAIN 2016/2020	TRANSFERT PRIMES/ POINTS	GAIN RÉEL ***
ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	IM	IM	IM	IM		
10	466		19	466	466	473	11	3	8
9	445	3	16	450	450	450	14	3	11
8	430	3	13	430	430	430	8	3	5
7	413	3	10	415	415	415	15	3	12
6	400	2	8	403	403	403	18	3	15
5	391	2	6	393	393	393	8	3	5
4	375	2	4	380	380	380	10	3	7
3	365	2	2	368	368	368	13	3	10
3	365	2	2	368	368	368	23	3	20
2	355	1	1	358	358	358	20	3	17
1	345	1		350	350	350			

\*\*\* qui ne compenseront que l'augmentation des cotisations dans la plupart des cas

Valeur du point= 4,6860 €



**F.O.-DGFIP est le seul syndicat de la DGFIP à revendiquer 2 vrais mouvements de mutations !**



**F.O.-DGFIP demande la mise en place d'un classement spécifique pour les demandes de mutation prioritaires sur la base de l'ancienneté du fait générateur de la priorité**



**F.O.-DGFIP demande l'affectation la plus fine possible**

## PPCR : DES CONSTATS SANS APPEL

F.O., après consultation de ses instances statutaires, a décidé de ne pas signer le protocole d'accord « Avenir de la fonction publique - Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » proposé par la ministre de la fonction publique, Marylise Lebranchu, au nom du Gouvernement.

En dépit du fait que le seuil de syndicats signataires représentant au moins 50 % des personnels nécessaires à son application n'était pas atteint, le Premier Ministre a décidé d'appliquer unilatéralement les dispositions du protocole (non valable) au lieu de poursuivre les négociations.

**Ce passage en force constitue une nouvelle démonstration de la considération que l'État porte à ses agents et à leurs représentants !**

**Les constats sont pourtant sans appel :**

Le gel de la valeur du point d'indice depuis juillet 2010 a entraîné une **perte de pouvoir d'achat de 8 %** qui se traduit en 2015 par les pertes suivantes :



CATÉGORIE C  
1 300 €

CATÉGORIE B  
1 700 €

CATÉGORIE A  
2 900 €



**L'intégration** d'une part **des primes dans le traitement** est **insignifiante** et se fera sur la base d'un calendrier à géométrie variable selon les catégories.



Le **calendrier de mise en oeuvre** des mesures salariales est **trop long** et, surtout, non garanti au delà de 2017.



Ce protocole introduit une **mobilité géographique et fonctionnelle** dite volontaire dont, nous voyons déjà, qu'elle sera contrainte et sans possibilités de retour.



**Il remettra en cause le Statut Général de la Fonction Publique et les statuts particuliers**



Il prévoit une **évaluation dévoyée** dont il ne reste que les aspects les plus négatifs pour l'agent par le biais de la refonte de l'entretien d'évaluation professionnelle, futur instrument d'une concurrence accrue entre les agents et de modulation de la rémunération.

Les promesses de PPCR ne résistent pas à une analyse sur le fond. Il s'agit au mieux, d'une opération de communication destinée à masquer l'insignifiance de la revalorisation du point d'indice, au pire d'une tentative de nivellement par le bas des trois versants de la Fonction Publique. Bref, c'est de la poudre aux yeux, sauf en ce qui concerne les menaces sur les droits et garanties attachées au Statut général et aux statuts particuliers qui, elles, sont bien réelles.



# Carrière

## CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE C DE LA DGFIP EN 2017



### AA et AT



22 ans	367 - 11 <sup>e</sup>
19 ans	354 - 10 <sup>e</sup>
16 ans	342 - 9 <sup>e</sup>
13 ans	336 - 8 <sup>e</sup>
11 ans	332 - 7 <sup>e</sup>
9 ans	330 - 6 <sup>e</sup>
7 ans	329 - 5 <sup>e</sup>
5 ans	328 - 4 <sup>e</sup>
3 ans	327 - 3 <sup>e</sup>
1 an	326 - 2 <sup>e</sup>
	325 - 1 <sup>er</sup>

Accès à C2  
par Tableau d'avancement  
C1 5<sup>ème</sup> échelon  
et 5 ans dans le grade

Accès à C2  
par examen professionnel  
C1 4<sup>ème</sup> échelon  
et 3 ans dans le grade

### AAP2 et ATP2



25 ans	418 - 12 <sup>e</sup>
21 ans	411 - 11 <sup>e</sup>
18 ans	402 - 10 <sup>e</sup>
15 ans	390 - 9 <sup>e</sup>
13 ans	380 - 8 <sup>e</sup>
11 ans	364 - 7 <sup>e</sup>
9 ans	350 - 6 <sup>e</sup>
7 ans	343 - 5 <sup>e</sup>
5 ans	336 - 4 <sup>e</sup>
3 ans	332 - 3 <sup>e</sup>
1 an	330 - 2 <sup>e</sup>
	328 - 1 <sup>er</sup>

### AAP1 et ATP1



19 ans	466 - 10 <sup>e</sup>
16 ans	445 - 9 <sup>e</sup>
13 ans	430 - 8 <sup>e</sup>
10 ans	413 - 7 <sup>e</sup>
8 ans	400 - 6 <sup>e</sup>
6 ans	391 - 5 <sup>e</sup>
4 ans	375 - 4 <sup>e</sup>
2 ans	365 - 3 <sup>e</sup>
1 an	355 - 2 <sup>e</sup>
	345 - 1 <sup>er</sup>

Accès à C3  
par Tableau d'avancement  
C2 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon  
et 5 ans dans le grade

**ACCÈS À TECHNICIEN-GÉOMÈTRE PAR EXAMEN PROFESSIONNEL**  
Ouvert aux agents administratifs et techniques qui justifient  
au 31 décembre de l'année de leur nomination  
d'au moins 9 années de services publics

**ACCÈS À CONTRÔLEUR GÉNÉRALISTES,  
CONTRÔLEUR PROGRAMMEUR  
ET TECHNICIEN-GÉOMÈTRE PAR CONCOURS INTERNE**  
AA et AT ayant au moins 4 ans de services publics  
au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle  
le concours est organisé

**ACCÈS À CONTRÔLEUR 2<sup>ÈME</sup> CLASSE  
PAR CONCOURS INTERNE SPÉCIAL**  
AA et AT ayant au moins 7 ans et 6 mois de services publics



# passage d'un Grade à l'autre



## Deux avancements sont réalisés

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur (C1 à C2 et C2 à C3) uniquement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale.

Un arrêté annuel fixe le taux de promotion limitant considérablement le nombre d'avancement de grade.

Alors qu'on en demande toujours plus aux agents, les possibilités de promotions internes ont été divisées par six ces dernières années.

## Les critères de la CAP Nationale

Les agents ayant vocation sont classés, dans l'ordre d'ancienneté décroissant, par application successive des critères suivants :

- ▶ 1. grade-échelon et ancienneté dans l'échelon (rang)
- ▶ 2. date d'accès au corps d'appartenance (DGFIP, ex-DGCP, ex-DGI)
- ▶ 3. total des évolutions de notes des 3 dernières années

Pour les agents intégrés ou accueillis en détachement, la date d'accès au corps d'appartenance correspond à la date d'accueil en détachement.

## le flechage des fins de carrière

Les agents de plus de 58 ans au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement peuvent bénéficier de cette promotion dite « au bénéfice de la fin de carrière » s'ils remplissent les conditions statutaires.

Ils sont ensuite classés selon les critères habituels de la CAP de la même manière que les agents moins âgés ayant vocation.



## Du grade d'Agent Administratif (AA) - C1 au grade d'Agent Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe (AAP2) - C2

### LES CONDITIONS STATUTAIRES

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (C2), les agents administratifs (C1) ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

#### Attention

► Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié

les années suivantes. Ces dispositions s'appliquent pour les congés parentaux accordés à compter du 14 mars 2012.

► Les conditions statutaires d'ancienneté et de services s'apprécient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement de grade.

## Reclassement dans le grade d'AA Principal 2<sup>ème</sup> Classe (C2)

C1		TA	C2	
Echelon	IM		Echelon	IM
12*	382	AA	9	390
11	367	1/2 AA	8	380
10	354	Sans AA	8	380
9	342	2/3 AA	7	364
8	336	AA	6	350
7	332	AA	5	343
6	330	AA	4	336
5	329	AA	3	332
4	328	AA	2	330

\* Echelon créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Du grade d'Agent Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe (AAP2) - C2  
 au grade d'Agent Administratif Principal 1<sup>ère</sup> Classe (AAP1) - C3



## LES CONDITIONS STATUTAIRES

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (C3), les agents administratifs princi-

paux de 2<sup>ème</sup> classe (C2) ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (C3)

C2		TA	C3	
Echelon	IM		Echelon	IM
12	416	AA	8	430
11	411	3/4 AA	7	413
10	402	sans A	7	413
9	390	2/3 AA	6	400
8	380	AA	5	391
7	364	AA	4	375
6	350	AA	3	365
5	343	1/2 AA	2	355
4	336	AA au delà de 1 an	1	345

**F.O.-DGFIP** revendique le passage au grade supérieur de manière linéaire, c'est à dire dès lors que les agents réunissent l'ensemble des conditions statutaires.

Cette revendication n'est pas idéaliste : il doit y avoir un avancement pour ces agents dont le traitement net est particulièrement faible. Compte tenu du gel de la valeur du point d'indice c'est le seul moyen pour ces collègues de voir leur revenu progresser.

Enfin, de façon générale, concernant les tableaux d'avancement, **F.O.-DGFIP** souhaite rappeler sa revendication de retour

à la tenue de CAP locales préalable indispensable à la tenue des CAPN de tableaux d'avancement et à un dialogue social de qualité.

Cette année, comme l'année dernière, conformément à l'arrêté du 13 juin 2013 portant modification des attributions des commissions administratives paritaires à la DGFIP, l'administration n'a transmis qu'une simple information aux capistes locaux.

**F.O.-DGFIP** dénonce un arrêté restreignant de façon unilatérale les attributions des CAPL.



# Régime indemnitaire

## RÉMUNERATION DES AGENTS DE LA DGFIP



### TRAITEMENT INDICIAIRE ET ACCESSOIRES

POINTS D'INDICE  
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT  
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

### PRIMES ET INDEMNITÉS

INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ  
INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ  
INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES  
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION  
PRIME DE RENDEMENT

**AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS**  
LIÉES AUX FONCTIONS, À L'AFFECTATION OU À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE  
TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION  
INDEMNITÉ SPÉCIALE DE TERRAIN  
INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT

SUPPRIMÉ MODIFIÉ SANS MODIFICATION

## NBI

### GÉOGRAPHIQUE 16 POINTS

ILE DE FRANCE ET ALPES MARITIMES  
SANS CONDITIONS D'ANCIENNETÉ

~~AGENTS PERCEVAIENT LA PRIME TAI  
AGENTS RELEVANT DU RÉGIME DE CENTRALE  
AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA NBI FONCTIONNELLE~~

### FONCTIONNELLE 20 POINTS

ÉQUIPE DE RENFORT  
INCOMPATIBLE AVEC NBI GÉOGRAPHIQUE

VALEUR DU POINT

**55,89 €**  
ANNUELS BRUT

LES AGENTS QUI PERCEVAIENT LA NBI AUPARAVANT MAIS NON ÉLIGIBLES À UNE ACF POUR SUJÉTIONS SPÉCIALES DANS LE NOUVEAU RÉGIME PERCEVRONT L'ACF TRANSPOSITION

## PRIME DE RENDEMENT

EX GP  
CONCOURS  
FUSIONNÉ



EX FF



## MONTANTS ANNUELS BRUTS EN EUROS

	RIF	HORS RIF
AAP ET ATP 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> CL	<b>1 888,47</b>	<b>1 809,39</b>
AA et AT 2 <sup>e</sup> Classe	<b>1769,85</b>	<b>1690,77</b>

LES AGENTS DE L'EX-FF PERÇOIENT UN SUPPLÉMENT MENSUEL D'ACF COMPENSANT LE MOINDRE NIVEAU DU BARÈME DE LA PRIME DE RENDEMENT

## ACF

VALEUR ANNUELLE BRUTE DU POINT

**55,05 €**

### ACF TECHNICITE

TOUS AGENTS QUELLE QUE SOIT L'AFFECTATION OU LA FONCTION

**22 POINTS**

**1 211,10 €**

# Régime indemnitaire



## ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

### SUJÉTIONS POUR FONCTIONS PARTICULIÈRES

#### AGENTS DES DDFiP/DRFiP

ÉQUIPE DE RENFORT	<b>20 POINTS</b>
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	<b>14 POINTS</b>
SERVICE DE PUBLICITE FONCIÈRE *	<b>25 à 88 POINTS</b> SELON LA FONCTION
CPS OPÉRATEURS TÉLÉPHONIQUES CGSR RENNES BORDEAUX ET TCA	<b>20 POINTS</b>
CIS	<b>20 + 14 POINTS</b> CONTRAINTES PARTICULIERES
CENTRE D'ENCAISSEMENT	<b>36,74 POINTS</b>
CONTROLE DE LA REDEVANCE *	<b>27 POINTS</b>
CENTRE DE CONTACT DE ROUEN TTA CAS DE TOULOUSE	<b>20 POINTS</b>

\* À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016, LES AGENTS NOUVELLEMENT AFFECTÉS SUR CES MISSIONS NE PERCEVRONT PLUS CES ACF

#### AGENTS DES DIRECTIONS NATIONALES CONTROLE FISCAL

BUREAUX DE DIRECTION	<b>5 POINTS</b>
À COMPTER DE LA 2 <sup>e</sup> ANNEE DE FONCTIONS	
BRIGADE (HORS BII DE LA DNEF)	<b>30 POINTS</b>
BII DE LA DNEF	<b>30 POINTS + 14 POINTS</b>
CONTRAINTES PARTICULIERES	

#### AGENTS DE LA DGE

<b>5 POINTS</b>
QUELLE QUE SOIT LEUR AFFECTATION
À COMPTER DE LA 2 <sup>e</sup> ANNEE DE FONCTIONS

#### AGENTS DES DISI

<b>ATELIERS DE FINITION ET DE SCANNAGE</b>	
ANCIENNETÉ > 1 AN	
IDF	<b>21,63 POINTS</b>
PROVINCE	<b>20,40 POINTS</b>
ANCIENNETÉ < 1 AN	
IDF	<b>11,53 POINTS</b>
PROVINCE	<b>10,88 POINTS</b>

**ÉDITIQUE MEYZIEU**  
**54,87 POINTS**

#### SDNC OPERATEURS PHOTOGRAMMÈTRES

**37 POINTS**

#### CENTRES DE CONTACT

PRIME **400 €** Annuels

#### AGENTS DE LA BNEE DE LA DRESG

**30 POINTS**

#### DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

**3 POINTS**

#### DÉLÉGATION D'ACTION SOCIALE

**16,22 POINTS**  
SELON L'ÉCHELON

### TRANSPOSITION

~~NBI FONCTIONNELLE~~ → **ACF**

#### AGENT ENQUÊTEUR

IDF ET ALPES MARITIMES

**222,25 €**

PROVINCE

**1127,27 €**

#### ASSISTANT AUDITEUR

#### REDEVANCE

#### SECRÉTAIRE DE DIRECTION

PROVINCE  
**833,45 €**

EX CMIB

IDF ET ALPES MARITIMES

**222,25 €**

PROVINCE

**1127,27 €**

TOUS LES AGENTS EN IDF PERCEVANT LA NBI GÉOGRAPHIQUE, LE TOTAL NBI + ACF IDF EST D'UN MONTANT ÉQUIVALENT A L'ACF PROVINCE

~~IFDD ou IST~~ → **ACF**

#### BRIGADES DE VERIFICATION DE LA DVNI

**848 €**

#### BNEE DRESG

**538 €**

#### EX-EID

**505 €**

#### BCR

#### PARIS/PETITE COURONNE

**1 044 €**

#### GRANDE COURONNE

**1 775 €**

#### PROVINCE

**1 775 €**

#### COMMISSARIATS AUX VENTES

IDF

**569 €**

PROVINCE

**570 €**

L'ACF TRANSPOSITION N'EST PAS RÉDUITE DES GAINS D'ÉCHELON NI ÉVOLUTION DES POINTS D'INDICE OU ACF. ELLE EST VERSÉE TANT QUE L'AGENT EXERCE LES FONCTIONS Y COMPRIS EN CAS DE MUTATION.



# Régime indemnitaire

## LES REVENDICATIONS **F.O.-DGFIP** SUR LA RÉMUNÉRATION

**F.O.-DGFIP** condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

**F.O.-DGFIP** dénonce la "smicardisation" des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

**F.O.-DGFIP** revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

**F.O.-DGFIP** condamne la rémunération au mérite que veut mettre en place l'Administration avec le futur régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

**F.O.-DGFIP** revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que des évolutions démographiques, économiques, sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le Protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire soumis à retenue pour pension, **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.



Mon  
Pouvoir d'achat  
C'est pas du luxe !





# Accès à la catégorie B et A



## LES CONCOURS EXTERNES

### Concours de Contrôleur des Finances Publiques

Pour passer ce concours, vous devez être titulaire du baccalauréat d'un diplôme équivalent ou d'une qualification reconnue équivalente.

### Concours d'Inspecteur des Finances Publiques

Pour passer ce concours, vous devez être titulaire d'une licence, d'un diplôme équivalent ou d'une qualification reconnue équivalente.

## LES CONCOURS INTERNES

### Concours interne de Contrôleur des Finances Publiques

Le concours interne de contrôleur des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le temps passé au service national est déductible de cette durée. Il faut s'engager à servir l'Etat pendant cinq ans.

### Concours interne spécial de Contrôleur des Finances Publiques

Le concours interne spécial de contrôleur des finances publiques est ouvert aux agents administratifs et techniques des finances publiques justifiant d'au moins 7 ans et 6 mois de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Un agent titulaire dans une autre administration, lauréat du concours C DGFIP, placé en position de détachement pendant sa scolarité, peut s'inscrire à ce concours s'il est titularisé, au plus tard au 1<sup>er</sup> jour des épreuves du concours.

Le temps passé au service national n'est pas déductible.

### Concours interne d'inspecteur des Finances Publiques

Il faut être fonctionnaire et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonc-



# par Concours et Examen Professionnel

tion publique hospitalière, appartenant à la catégorie B ou à un niveau supérieur.

Un Contrôleur stagiaire peut passer ce concours.

Il faut avoir accompli au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, quatre ans de service public.

Le temps passé au service national est déductible de cette durée.

Il faut s'engager à servir l'Etat pendant huit ans.

## Examen professionnel d'inspecteur des Finances Publiques

Cet examen professionnel est ouvert aux agents appartenant à un corps de catégorie B de la DGFIP.

Les intéressés doivent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination, soit appartenir au 3<sup>e</sup> grade de la catégorie B, soit avoir atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade ou le 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

### LES PRÉPARATIONS

Pour les concours internes, il existe des préparations par correspondance diffusées par l'Institut de la Gestion Publique et le Développement Economique (IGPDE). Ces préparations sont relayées ou assu-

rées par le service formation professionnelle local. (Renseignez-vous auprès du service ressources humaines)

L'assiduité à la préparation par correspondance ouvre l'accès à des périodes de révisions présentielle qui jalonnent le cycle de préparation.

### AUTRES POSSIBILITÉS

Les agents des services des Finances Publiques ont la possibilité de passer les concours internes de toutes les directions du Ministère de l'économie et des finances.

De même, il peuvent passer les concours internes d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration, à l'Ecole Nationale de la Magistrature et à l'Ecole Nationale d'Administration.

Pour tous ces concours (sauf accès à l'ENM) l'IGPDE propose des formations par correspondance.

**ADHÉRENTS DU SYNDICAT,  
POUR VOUS AIDER  
DEMANDEZ LES FICHES**



# Contrôleurs

DES FINANCES PUBLIQUES

# B

Statut 2010-982 du 26 août 2010  
Statut 2010-983 du 26 août 2010



# COUP D'OEIL SUR LES *carrières*

## DES *Contrôleurs* DES FINANCES PUBLIQUES

### **B1** CONTRÔLEUR 2<sup>ème</sup> CLASSE OU TECHNICIEN GÉOMETRE

01/01/2017			01/01/2018
Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré
1 <sup>er</sup>	2 ans	339	343
2 <sup>ème</sup>	2 ans	344	349
3 <sup>ème</sup>	2 ans	349	355
4 <sup>ème</sup>	2 ans	356	361
5 <sup>ème</sup>	2 ans	366	369
6 <sup>ème</sup>	2 ans	379	381
7 <sup>ème</sup>	2 ans	394	396
8 <sup>ème</sup>	3 ans	413	415
9 <sup>ème</sup>	3 ans	429	431
10 <sup>ème</sup>	3 ans	440	441
11 <sup>ème</sup>	3 ans	453	457
12 <sup>ème</sup>	4 ans	474	477
13 <sup>ème</sup>	Échelon terminal	498	503
<b>Durée cumulée 30 ans</b>			

### **B2** CONTRÔLEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE OU GÉOMETRE

01/01/2017			01/01/2018
Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré
1 <sup>er</sup>	2 ans	347	356
2 <sup>ème</sup>	2 ans	354	362
3 <sup>ème</sup>	2 ans	361	369
4 <sup>ème</sup>	2 ans	373	379
5 <sup>ème</sup>	2 ans	385	390
6 <sup>ème</sup>	2 ans	398	401
7 <sup>ème</sup>	2 ans	413	416
8 <sup>ème</sup>	3 ans	433	436
9 <sup>ème</sup>	3 ans	452	452
10 <sup>ème</sup>	3 ans	459	461
11 <sup>ème</sup>	3 ans	477	480
12 <sup>ème</sup>	4 ans	500	504
13 <sup>ème</sup>	Échelon terminal	529	534
<b>Durée cumulée 30 ans</b>			

### **B3** CONTRÔLEUR PRINCIPAL OU GÉOMETRE PRINCIPAL

01/01/2017			01/01/2018
Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré
1 <sup>er</sup>	1 ans	389	392
2 <sup>ème</sup>	2 ans	402	404
3 <sup>ème</sup>	2 ans	417	419
4 <sup>ème</sup>	2 ans	437	441
5 <sup>ème</sup>	2 ans	460	465
6 <sup>ème</sup>	3 ans	480	484
7 <sup>ème</sup>	3 ans	504	508
8 <sup>ème</sup>	3 ans	529	534
9 <sup>ème</sup>	3 ans	548	551
10 <sup>ème</sup>	3 ans	569	569
11 <sup>ème</sup>		582	587
<b>Durée cumulée 24 ans</b>			



## CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE B DE LA DGFIP EN 2017



CONTRÔLEUR 2<sup>ème</sup> CLASSE  
TECHNICIEN GÉOMÈTRE



30 ans	498 - 13 <sup>e</sup>
26 ans	474 - 12 <sup>e</sup>
23 ans	453 - 11 <sup>e</sup>
20 ans	440 - 10 <sup>e</sup>
17 ans	429 - 9 <sup>e</sup>
14 ans	413 - 8 <sup>e</sup>
12 ans	394 - 7 <sup>e</sup>
10 ans	379 - 6 <sup>e</sup>
8 ans	366 - 5 <sup>e</sup>
6 ans	356 - 4 <sup>e</sup>
4 ans	349 - 3 <sup>e</sup>
2 ans	344 - 2 <sup>e</sup>
	339 - 1 <sup>er</sup>

**Accès à B2**  
par Tableau d'avancement à  
Contrôleur 1<sup>ère</sup> Classe et Géomètre  
1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon  
et 5 ans de service B

**Accès à B2**  
Concours Pro Contrôleur 1<sup>ère</sup> Classe  
et Examen Pro Géomètre  
3 ans de service B

CONTRÔLEUR 1<sup>ème</sup>  
CLASSE GÉOMÈTRE



30 ans	529 - 13 <sup>e</sup>
26 ans	500 - 12 <sup>e</sup>
23 ans	477 - 11 <sup>e</sup>
20 ans	459 - 10 <sup>e</sup>
17 ans	452 - 9 <sup>e</sup>
14 ans	433 - 8 <sup>e</sup>
12 ans	413 - 7 <sup>e</sup>
10 ans	398 - 6 <sup>e</sup>
8 ans	385 - 5 <sup>e</sup>
6 ans	373 - 4 <sup>e</sup>
4 ans	361 - 3 <sup>e</sup>
2 ans	354 - 2 <sup>e</sup>
	347 - 1 <sup>er</sup>

CONTRÔLEUR PRINCIPAL  
GÉOMÈTRE PRINCIPAL



24 ans	582 - 11 <sup>e</sup>
21 ans	569 - 10 <sup>e</sup>
18 ans	548 - 9 <sup>e</sup>
15 ans	529 - 8 <sup>e</sup>
12 ans	504 - 7 <sup>e</sup>
9 ans	480 - 6 <sup>e</sup>
7 ans	460 - 5 <sup>e</sup>
5 ans	437 - 4 <sup>e</sup>
3 ans	417 - 3 <sup>e</sup>
1 ans	402 - 2 <sup>e</sup>
	389 - 1 <sup>er</sup>

**Accès à B3**  
par Tableau d'avancement à  
CP et GP 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon  
et 5 ans de service B

**Accès à B3**  
Concours Pro CP et Examen Pro  
GP 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon  
et 3 ans de service B

## ACCÈS A LA CATÉGORIE A

### CONCOURS INTERNE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Il faut être fonctionnaire et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, appartenant à la catégorie B ou à un niveau supérieur.

Un Contrôleur stagiaire peut passer ce concours.

Il faut avoir accompli au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, quatre ans de service public.

Le temps passé au service national est déductible

### EXAMEN PROFESSIONNEL DE B EN A

Cet examen professionnel est ouvert aux agents appartenant à un corps de catégorie B de la direction générale des finances publiques.

Les intéressés doivent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination, soit appartenir au 3<sup>e</sup> grade de la catégorie B, soit avoir atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade ou le 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

# Incidence du PPCR sur la grille du B à la DGFIP



2016

## + 6 POINTS

AUGMENTATION UNIFORME  
SUR LES 3 GRILLES DE LA  
CATÉGORIE B

### ÉCHANGE PRIME/POINTS

5 points

**GAIN**

## 4,63 €

**BRUTS MENSUELS**

### COMPENSATION DE COTISATION

1 point

LES 5 POINTS TRANSFÉRÉS SONT  
**DÉSORMAIS SOUMIS À RETENUE  
POUR PENSION** CE QUI N'ÉTAIT  
PAS LE CAS DANS L'INDEMNITAIRE.

**LE 6<sup>ème</sup> POINT NE FAIT DONC QUE  
COMPENSER LES COTISATIONS**

2017

## AUGMENTATIONS ALLÉCHANTES DES GRILLES

NOTAMMENT DE CERTAINS ÉCHELONS :

C2 9<sup>ème</sup> + 23 POINTS

C1 9<sup>ème</sup> + 21 POINTS

CP 9<sup>ème</sup> + 23 POINTS

### DÉCLASSEMENT GÉNÉRAL

HORMIS LE PREMIER ÉCHELON DE  
CHAQUE GRADE RECLASSÉS À  
ÉQUIVALENCE, TOUS LES AUTRES SONT  
**RECLASSÉS A L'ÉCHELON INFÉRIEUR**  
DANS LES NOUVELLES GRILLES

### ÉCHELONS FANTÔMES

LES PREMIERS ÉCHELONS DE C1 ET CP  
AUGMENTENT DE 14 ET 18 POINTS  
MAIS NE COMPORTENT **AUCUN AGENT**

SEULS LES C2 1<sup>er</sup> ÉCHELON SONT  
RECLASSÉS À ÉQUIVALENCE AVEC UN  
GAIN DE 7 POINTS. IL N'Y A QUE 182  
STAGIAIRES DANS CE GRADE  
ÉCHELON EN 2015

2018

## DERNIÈRES AUGMENTATIONS PRÉVUES AU PROTOCOLE

### CONTRÔLEURS 2<sup>ème</sup> CLASSE

ENTRE 1 ET 6 POINTS

## 3 POINTS

EN MOYENNE SUR  
L'ENSEMBLE DE LA GRILLE

### CONTRÔLEURS 1<sup>ère</sup> CLASSE

ENTRE 0 ET 5 POINTS

## 2,5 POINTS

EN MOYENNE SUR  
L'ENSEMBLE DE LA GRILLE

SAUF LES 3 PREMIERS ÉCHELONS  
QUI AUGMENTENT DE 8 OU 9 POINTS  
MAIS QUI NE COMPORTENT

**AUCUN AGENT**

### CONTRÔLEURS PRINCIPAUX

ENTRE 0 ET 5 POINTS

## 3 POINTS

EN MOYENNE SUR  
L'ENSEMBLE DE LA GRILLE

**À CE STADE, ON EST BIEN LOIN DE LA RÉFORME AMBITIEUSE DES GRILLES CLAMÉE HAUT ET FORT PAR LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET RELAYÉE PAR LES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE !**

## Cerise sur le Gâteau

Les changements de grades à la suite de concours professionnels ou de tableaux d'avancement se traduisent dans la **très** grande majorité des cas par une perte d'ancienneté.

## Crème sur la Cerise sur le Gâteau

Un projet de décret vise, à compter du 01/01/2016, à instituer un cadencement unique d'avancement d'échelon, et donc à **supprimer les gains de mois annuels** pour toute la catégorie B.

Les adeptes de la fin de la notation vont pouvoir se réjouir, cela tombe bien, ce sont les mêmes qui ont signé le P.P.C.R.



# Liste d'aptitude de C en B



Peuvent être inscrits les agents administratifs et les agents techniques des finances publiques justifiant au 31/12 de l'année de leur nomination, d'au moins neuf années de services publics

## LES AGENTS C, ÉCHELLE C3 :

AAP/ATP 1 <sup>ère</sup> cl. - C3		Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 <sup>er</sup>	345	4 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	356	11
2 <sup>ème</sup>	355	4 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise + 1 an	356	1
3 <sup>ème</sup>	365	5 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	366	1
4 <sup>ème</sup>	375	6 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	379	4
5 <sup>ème</sup>	391	7 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	394	3
6 <sup>ème</sup>	400	8 <sup>ème</sup>	3 ans	Sans Ancienneté	413	13
7 <sup>ème</sup>	413	8 <sup>ème</sup>	3 ans	3/2 de l'ancienneté acquise	413	0
8 <sup>ème</sup> avant 2 ans	430	9 <sup>ème</sup>	3 ans	Ancienneté acquise + 1 an	429	-1
8 <sup>ème</sup> à partir de 2 ans	430	10 <sup>ème</sup>	3 ans	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans	440	10
9 <sup>ème</sup>	445	11 <sup>ème</sup>	3 ans	Ancienneté acquise	453	8
10 <sup>ème</sup>	466	12 <sup>ème</sup>	3 ans	Ancienneté acquise	474	8

## LES AGENTS C, ÉCHELLE C2 :

AAP/ATP 2 <sup>ème</sup> cl. - C2		Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe ou Technicien géomètre				
Echelon	I M	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 <sup>er</sup>	328	1 <sup>er</sup>	2 ans	Sans ancienneté	339	11
2 <sup>ème</sup>	330	1 <sup>er</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	339	9
3 <sup>ème</sup>	332	2 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	344	12
4 <sup>ème</sup>	336	3 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	349	13
5 <sup>ème</sup>	343	4 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	356	13
6 <sup>ème</sup>	350	5 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	366	16
7 <sup>ème</sup>	364	6 <sup>ème</sup>	2 ans	Ancienneté acquise	379	15
8 <sup>ème</sup>	380	7 <sup>ème</sup>	3 ans	Ancienneté acquise	394	14
9 <sup>ème</sup>	390	8 <sup>ème</sup>	3 ans	Sans ancienneté	413	23
10 <sup>ème</sup>	402	8 <sup>ème</sup>	3 ans	Sans ancienneté	413	11
11 <sup>ème</sup>	411	8 <sup>ème</sup>	3 ans	3/4 Ancienneté acquise	413	2
12 <sup>ème</sup>	418	9 <sup>ème</sup>	4 ans	Ancienneté acquise	429	11

## LES AGENTS C, ÉCHELLE C1 :

AA/AT - C1		Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe ou Technicien géomètre				
Echelon	I M	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 <sup>er</sup>	325	1 <sup>er</sup>	2 ans	Sans ancienneté	339	14
2 <sup>ème</sup>	326	1 <sup>er</sup>	2 ans	1/2 Ancienneté acquise	339	13
3 <sup>ème</sup>	327	1 <sup>er</sup>	2 ans	1/2 Ancienneté acquise + 1 an	339	12
4 <sup>ème</sup>	328	2 <sup>ème</sup>	2 ans	1/2 Ancienneté acquise	344	16
5 <sup>ème</sup>	329	2 <sup>ème</sup>	2 ans	1/2 Ancienneté acquise + 1 an	344	15
6 <sup>ème</sup>	330	3 <sup>ème</sup>	2 ans	1/2 Ancienneté acquise	349	19
7 <sup>ème</sup>	332	3 <sup>ème</sup>	2 ans	1/2 Ancienneté acquise + 1 an	349	17
8 <sup>ème</sup>	336	4 <sup>ème</sup>	3 ans	Ancienneté acquise	356	20
9 <sup>ème</sup>	342	5 <sup>ème</sup>	3 ans	2/3 Ancienneté acquise	366	24
10 <sup>ème</sup>	354	6 <sup>ème</sup>	3 ans	Sans ancienneté	379	25
11 <sup>ème</sup>	367	6 <sup>ème</sup>	3 ans	1/2 Ancienneté acquise	379	12
12 <sup>ème</sup>	382	7 <sup>ème</sup>	4 ans	1/2 Ancienneté acquise	394	12



# Reclassement de Contrôleur 2<sup>ème</sup> Classe (B1) à Contrôleur 1<sup>ère</sup> Classe (B2)

Les tableaux qui suivent présentent les conditions de reclassement lors des changements de grade à l'intérieur de la catégorie

CONTRÔLEUR DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE B1			
ECH	IM	DURÉE	ANCIENNETÉ
13	498		Après 4 ans
			Avant 4 ans
12	474	4 ans	
11	453	3 ans	
10	440	3 ans	
9	429	3 ans	
8	413	3 ans	Après 2 ans
			Avant 2 ans
7	394	2 ans	Ap 1 an 4 mois
			Av 1 an 4 mois
6	379	2 ans	Ap 1 an 4 mois
			Av 1 an 4 mois
5	366	2 ans	Ap 1 an 4 mois
			Av 1 an 4 mois
4	356	2 ans	Ap 1 an 4 mois
			Av 1 an 4 mois



CONTRÔLEUR DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE B2				
ECH	DURÉE	ANCIENNETÉ RE-PRISE	IM	GAIN IM
13		sans AA	529	31
12	4 ans	AA	500	2
11	3 ans	3/4 AA	477	3
10	3 ans	AA	459	6
9	3 ans	AA	452	12
8	3 ans	2/3 AA + 1 an	433	4
8	3 ans	AA au delà de 2 ans	433	20
7	2 ans	1/2 AA + 1 an	413	0
7	2 ans	3/2 AA au delà de 1 an et 4 mois	413	19
6	2 ans	3/4 AA + 1 an	398	4
6	2 ans	3/2 AA au delà de 1 an et 4 mois	398	19
5	2 ans	3/4 AA + 1 an	385	6
5	2 ans	3/2 AA au delà de 1 an et 4 mois	385	19
4	2 ans	3/4 AA + 1 an	373	7
4	2 ans	3/2 AA au delà de 1 an et 4 mois	373	17
3	2 ans	3/2 AA	361	5

AA = Ancienneté Acquisée

Valeur actuelle point indice : 4,6860 €



# Redassement de Contrôleur 1<sup>ère</sup> Classe (B2) à Contrôleur Principal (B3)

CONTRÔLEUR DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE B2			
ECH	IM	DURÉE	ANCIENNETÉ
13	529		Après 3 ans
			Après 3 ans
12	500	4 ans	
11	477	3 ans	
10	459	3 ans	
9	452	3 ans	
8	433	3 ans	
7	413	2 ans	
6	398	2 ans	
5	385	2 ans	



CONTRÔLEUR PRINCIPAL B3				
ECH	DURÉE	ANCIENNETÉ REPRISE	IM	GAIN IM
9	3 ans	sans AA	548	19
8	3 ans	AA	529	0
7	3 ans	3/4 AA	504	4
6	3 ans	AA	480	3
5	2 ans	2/3 AA	460	1
5	2 ans	sans AA	460	8
4	2 ans	2/3 AA	437	4
3	2 ans	AA	417	4
2	2 ans	AA	402	4
1	1 an	1/2 AA	389	4

AA = Ancienneté Acquisée

Valeur actuelle point indice : 4,6860 €

Contrairement à ce que la Direction Générale nous avait affirmé, les concours professionnels pour accéder au 2<sup>ème</sup> niveau de la catégorie B et au 3<sup>ème</sup> niveau sont plus difficiles en cumul que le seul concours professionnel de contrôleur principal de l'ancienne grille.

Les règles actuelles de promotion par Tableau d'Avancement (TA) ainsi que la baisse drastique des taux promus/promouvables font de la carrière du B un parcours véritablement semé d'embûches.

Tous les contrôleurs, notamment ceux recrutés directement par concours, n'atteindront pas le grade de contrôleur principal.



# Régime indemnitaire

## RÉMUNERATION DES AGENTS DE LA DGFIP

<b>TRAITEMENT INDICIAIRE ET ACCESSOIRES</b>	POINTS D'INDICE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
<b>PRIMES ET INDEMNITÉS</b>	INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION PRIME DE RENDEMENT
<b>AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS</b> LIÉES AUX FONCTIONS, À L'AFFECTATION OU À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES	NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION INDEMNITÉ SPÉCIALE DE TERRAIN INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT

SUPPRIME MODIFIE SANS MODIFICATION



## NBI

### GÉOGRAPHIQUE 12 POINTS

ILE DE FRANCE ET ALPES MARITIMES  
SANS CONDITIONS D'ANCIENNETÉ

~~AGENTS PERCEVANT LA PRIME TAI  
AGENTS RELEVANT DU RÉGIME DE CENTRALE  
AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA NBI FONCTIONNELLE~~

### FONCTIONNELLE 20 POINTS

EQUIPE DE RENFORT  
INCOMPATIBLE AVEC NBI GÉOGRAPHIQUE

VALEUR DU POINT  
**55,89 €**  
ANNUELS BRUT

LES AGENTS QUI PERCEVAIENT LA NBI AUPARAVANT MAIS NON ELIGIBLES A UNE ACF POUR SUJÉTIONS SPÉCIALES DANS LE NOUVEAU RÉGIME PERCEVRONT L'ACF TRANSPOSITION

## PRIME DE RENDEMENT

EX GP  
CONCOURS FUSIONNÉ,  
LISTE D'APTITUDE



**MENSUELLE**

EX FF



ACOMPTE **JUIN**  
SOLDE **JANVIER**

## MONTANTS ANNUELS BRUTS EN EUROS

	RIF	HORS RIF
CP	<b>4064,54</b>	<b>3828,76</b>
C1 ET C2 > 7 <sup>e</sup> Ech	<b>3592,25</b>	<b>3356,47</b>
C2 < 7 <sup>e</sup> Ech	<b>2733,32</b>	<b>2614,70</b>
GP ET GEOMETRES	<b>3600</b>	<b>3450</b>
TG > 5 <sup>e</sup> Ech	<b>3300</b>	<b>3150</b>
TG < 5 <sup>e</sup> Ech	<b>3000</b>	<b>2850</b>

LES AGENTS DE L'EX-FF PERÇOIVENT UN SUPPLÉMENT MENSUEL D'ACF COMPENSANT LE MOINDRE NIVEAU DU BAREME DE LA PRIME DE RENDEMENT

## ACF

VALEUR ANNUELLE BRUTE DU POINT

**55,05 €**

### ACF TECHNICITE

TOUS AGENTS QUELLE QUE SOIT L'AFFECTATION OU LA FONCTION

**40 POINTS**

**2 202 €**

# Régime indemnitaire



## ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

### SUJÉTIONS POUR FONCTIONS PARTICULIÈRES

#### AGENTS DES DDFiP/DRFiP

ÉQUIPE DE RENFORT	<b>28 POINTS</b>
GÉOMETRES ET ASSISTANTS GEOMETRES	<b>45 POINTS</b>
GÉOMETRES 971/972/973/974	<b>+ 14 POINTS</b>
CONTRAINTES GEOGRAPHIQUES	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	<b>14 POINTS</b>
SERVICE DE PUBLICITE FONCIÈRE *	<b>14 à 92 POINTS</b>
SELON LA FONCTION	
CPS OPÉRATEURS TÉLÉPHONIQUES	<b>20 POINTS</b>
CGSR RENNES BORDEAUX ET TCA	<b>20 + 14 POINTS</b>
CIS	<b>CONTRAINTES PARTICULIERES</b>
CENTRE D'ENCAISSEMENT	<b>36,74 POINTS</b>
CONTROLE DE LA REDEVANCE *	<b>27 POINTS</b>
CENTRE DE CONTACT DE ROUEN	<b>20 POINTS</b>
TTA CAS DE TOULOUSE	<b>15 POINTS</b>
AGENTS COMMISSIONNÉS	<b>+ 14 POINTS</b>
CONTRAINTES GEOGRAPHIQUES	

\* À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016, LES AGENTS NOUVELLEMENT AFFECTÉS SUR CES MISSIONS NE PERCEVRONT PLUS CES ACF

#### AGENTS DES DIRECTIONS NATIONALES CONTROLE FISCAL

BUREAUX DE DIRECTION	<b>10 POINTS</b>
À COMPTER DE LA 2 <sup>e</sup> ANNEE DE FONCTIONS	
BRIGADE	<b>30 POINTS</b>
(HORS BII DE LA DNEF)	
BII DE LA DNEF	<b>30 POINTS</b>
	<b>+ 14 POINTS</b>
CONTRAINTES PARTICULIERES	

#### AGENTS DES DIRCOFI

AGENTS DES BRIGADES DE VÉRIFICATION	
AGENTS DE LA BRIGADE D'ÉTUDE ET DE PROGRAMMATION	
AGENTS DE LA BRIGADE DE RECHERCHE ET D'APPUI TACTIQUE	
	<b>15 POINTS</b>

#### AGENTS DE LA DGE

**10 POINTS**

QUELLE QUE SOIT LEUR AFFECTATION

À COMPTER DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE DE FONCTIONS

#### CENTRES DE CONTACT

PRIME **400 €** Annuels

#### AGENTS DE LA BNEE DE LA DRESG

**30 POINTS**

#### AGENTS DE LA BRP DE LA DRESG

**15 POINTS**

#### DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

**8 POINTS**

#### DÉLÉGATION D'ACTION SOCIALE

**13,40 ou 17,63 POINTS**

SELON L'ÉCHELON

#### ATELIERS DE FINITION ET DE SCANNAGE

ANCIENNETÉ > 1 AN

IDF **21,63 POINTS**

PROVINCE **20,40 POINTS**

ANCIENNETÉ < 1 AN

IDF **11,53 POINTS**

PROVINCE **10,88 POINTS**

#### ÉDITIQUE MEYZIEU

**54,87 POINTS**

### TRANSPOSITION

#### ~~NBI FONCTIONNELLE~~ → ACF

AGENT ENQUÊTEUR

IDF ET ALPES MARITIMES

**444,51 €**

PROVINCE

**1127,27 €**

ASSISTANT AUDITEUR

REDEVANCE

SECRÉTAIRE DE DIRECTION

EX CMIB

IDF ET ALPES MARITIMES

**444,51 €**

PROVINCE

**1127,27 €**

TOUS LES AGENTS EN IDF PERCEVANT LA NBI GÉOGRAPHIQUE, LE TOTAL NBI + ACF IDF EST D'UN MONTANT ÉQUIVALENT A L'ACF PROVINCE

ILE DE FRANCE  
ALPES MARITIMES

**166,69 €**

PROVINCE

**833,45 €**

#### ~~IFDD ou IST~~ → ACF

BII DNEF 2<sup>ème</sup> classe < 7<sup>e</sup> Ech

**504 €**

IFU DE LA DGE

CP **259 €**

C1 et C2 > 8<sup>e</sup> Ech **375 €**

C2 < 8<sup>e</sup> Ech **957 €**

BRP DRESG

C1 et C2 > 8<sup>e</sup> Ech **22 €**

C2 < 8<sup>e</sup> Ech **605 €**

DIRCOFI

CP **51 €**

C1 et C2 > 8<sup>e</sup> Ech **167 €**

C2 < 8<sup>e</sup> Ech **672 €**

GÉO 95 IFDD

GP et GÉO **184 €**

TG > 6<sup>e</sup> Ech **128 €**

TG < 6<sup>e</sup> Ech **191 €**

GÉO 115 IFDD

GP et GÉO **819 €**

TG > 6<sup>e</sup> Ech **763 €**

TG < 6<sup>e</sup> Ech **826 €**

COMMISSARIATS AUX VENTES

IDF PROVINCE

C1 **90 €** CP **51 €**

C2 < 7<sup>e</sup> Ech **672 €**

BRIGADES ÉVALUATION

BRD, ENQUÊTEURS

PÔLE GPP DE LA DNID

**227 €**

L'ACF TRANSPOSITION N'EST PAS REDUITE DES GAINS D'ÉCHELON NI ÉVOLUTION DES POINTS D'INDICE OU ACF. ELLE EST VERSEE TANT QUE L'AGENT EXERCE LES FONCTIONS Y COMPRIS EN CAS DE MUTATION.



# Régime indemnitaire

## LES REVENDICATIONS **F.O.-DGFIP** SUR LA RÉMUNÉRATION

**F.O.-DGFIP** condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

**F.O.-DGFIP** dénonce la "smicardisation" des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

**F.O.-DGFIP** revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

**F.O.-DGFIP** condamne la rémunération au mérite que veut mettre en place l'Administration avec le futur régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

**F.O.-DGFIP** revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que des évolutions démographiques, économiques, sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le Protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire soumis à retenue pour pension, **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.



Mon  
Pouvoir d'achat  
C'est pas du luxe !





*Inspecteurs*

DES FINANCES PUBLIQUES

A

Statut 2010-986 du 26 août 2010



# La Rémunération

ÉCHELON	Indice Brut	Indice Majoré (sur la fiche de Paie)	Rémunération annuelle brute au 1.09.2017	Rémunération mensuelle brute au 01.09.2017
stagiaire	340	325	18 275,40	1 522,95
1	434	383	21 536,86	1 794,74
2	457	400	22 492,80	1 874,40
3	483	418	23 504,98	1 958,75
4	512	440	24 742,08	2 061,84
5	551	468	26 316,58	2 193,05
6	600	505	28 397,16	2 366,43
7	635	532	29 915,42	2 492,95
8	672	560	31 489,92	2 624,16
9	712	590	33 176,88	2 764,74
10	772	635	35 707,32	2 975,61
11	810	664	37 338,05	3 111,50

Valeur du point = 4,630191 gelée pendant 5 années consécutives

**+0,6% au 1<sup>er</sup> juillet 2016**

**+0,6% au 1<sup>er</sup> février 2017**

La valeur annuelle du traitement atteint à l'indice 100 majoré est portée à 5623,23

Valeur du point = 4,6860 (56,2323/12)

# Régime indemnitaire des A non comptables



## RÉMUNERATION DES AGENTS DE LA DGFIP



### TRAITEMENT INDICIAIRE ET ACCESSOIRES

POINTS D'INDICE  
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT  
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

### PRIMES ET INDEMNITÉS

INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ  
INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ  
INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES  
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION  
PRIME DE RENDEMENT

### AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX FONCTIONS, À L'AFFECTATION OU À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE  
TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION  
INDEMNITÉ SPÉCIALE DE TERRAIN  
INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT

SUPPRIME MODIFIÉ SANS MODIFICATION

## PRIME DE RENDEMENT

EX GP  
CONCOURS FUSIONNÉ, EP/LA  
EX FF



## MONTANTS ANNUELS BRUTS EN EUROS

	RIF	HORS RIF
AFIPA et CSC HEA Administratifs non comptables	<b>7 900,00</b>	<b>7 470,00</b>
IP	<b>7 810,00</b>	<b>7 430,00</b>
I DIV Hors Classe	<b>7 370,12</b>	<b>6 780,67</b>
I DIV Classe Normale	<b>6 865,57</b>	<b>6 276,12</b>
Inspecteurs		
du 11 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> échelon	<b>6 353,90</b>	<b>5 920,42</b>
du 8 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> échelon	<b>5 365,40</b>	<b>4 971,46</b>
du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	<b>4 376,90</b>	<b>4 062,04</b>
Inspecteurs spécialisés	<b>4 376,90</b>	<b>4 062,04</b>
Huissiers		
du 11 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> échelon	<b>5 862,99</b>	<b>5 523,21</b>
du 8 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> échelon	<b>5 749,72</b>	<b>5 416,30</b>
du 2 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	<b>4 340,42</b>	<b>4 062,04</b>

LES AGENTS DE L'EX-FF PERÇOIENT UN SUPPLÉMENT MENSUEL D'ACF COMPENSANT LE MOINDRE NIVEAU DU BARÈME DE LA PRIME DE RENDEMENT

## ACF

VALEUR ANNUELLE BRUTE DU POINT

**55,05 €**

### ACF TECHNICITE

TOUS AGENTS QUELLE QUE SOIT L'AFFECTATION OU LA FONCTION

**70 POINTS**

**3 853,50 €**



# Régime indemnitaire des A non comptables

## ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

### SUJÉTIONS POUR FONCTIONS PARTICULIÈRES

#### AGENTS DES DDFiP/DRFiP

ÉQUIPE DE RENFORT	<b>45 POINTS</b>
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	<b>14 POINTS</b>
CPS	<b>25 POINTS</b>
CIS	<b>25 + 14 POINTS</b> CONTRAINTES PARTICULIERES
CENTRE D'ENCAISSEMENT	<b>36,74 POINTS</b>
HUISSIERS	<b>15 + 14 POINTS</b> CONTRAINTES PARTICULIERES

#### AGENTS DES DIRECTIONS NATIONALES CONTROLE FISCAL

BUREAUX DE DIRECTION	<b>22 POINTS</b>
À COMPTER DE LA 2 <sup>E</sup> ANNEE DE FONCTIONS	
BRIGADE (HORS BII DE LA DNEF)	<b>35 à 57 POINTS</b> SELON L'ÉCHELON
BII DE LA DNEF	<b>71 POINTS</b>

#### AGENTS DES DIRCOFI

AGENTS DES BRIGADES DE VÉRIFICATION	
AGENTS DE LA BRIGADE D'ÉTUDE ET DE PROGRAMMATION	
AGENTS DE LA BRIGADE DE RECHERCHE ET D'APPUI TACTIQUE	
	<b>17 POINTS</b>

#### AGENTS DE LA DGE

**22 POINTS**

QUELLE QUE SOIT LEUR AFFECTATION

À COMPTER DE LA 2<sup>E</sup> ANNEE DE FONCTIONS

#### AGENTS DE LA BNED DE LA DNID

**14 POINTS**

#### AGENTS DES DISI

##### ÉDITIQUE MEYZIEU

**54,87 POINTS**

#### AGENTS DE LA BNEE DE LA DRESG

**57 + 14 POINTS**

CONTRAINTES PARTICULIERES

#### AGENTS DE LA BRP DE LA DRESG

**17 POINTS**

#### DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

7 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> éch	<b>53 POINTS</b>
1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> éch	<b>47 POINTS</b>

#### RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

##### HUISSIERS

**28 POINTS**

### TRANSPOSITION

#### ~~NBI FONCTIONNELLE~~ → ACF

EQUIPE DE RENFORT	}	<b>1111,27 €</b>
REDEVANCE		
EX CMIB		

#### ~~IFDD et IST~~ → ACF

	RIF	HORS RIF
<b>BNI DNEF</b>	<b>767 €</b>	
<b>BNEE DRESG</b>	<b>2 317 €</b>	<b>2 395 €</b>
<b>BRP DRESG</b>	<b>1 491 €</b>	
<b>BRIGADES ÉVALUATION BRD, ENQUÊTEURS PÔLE GPP DE LA DNID</b>	<b>72 €</b>	
<b>COMMISSARIATS AUX VENTES</b>	<b>72 €</b>	
<b>SDNC (BNF BRF)</b>	<b>71,55 €</b>	
<b>BRIGADES DIRCOFI</b>		
85 Quotités IFDD		<b>721 €</b>
67 Quotités IFDD	<b>72 €</b>	
	<b>GRANDE COURONNE</b>	
<b>BCR</b>	<b>688 €</b>	<b>766 €</b>
<b>BRF</b>	<b>644 €</b>	<b>721 €</b>
<b>BRIGADES FI ET BRIGADES DE VERIFICATION GENERALES</b>	<b>644 €</b>	<b>721 €</b>
<b>EVALUATIONS DOMANIALES</b>	<b>644 €</b>	<b>721 €</b>

L'ACF TRANSPOSITION N'EST PAS REDUITE DES GAINS D'ECHELON NI EVOLUTION DES POINTS D'INDICE OU ACF. ELLE EST VERSEE TANT QUE L'AGENT EXERCE LES FONCTIONS Y COMPRIS EN CAS DE MUTATION.

#### RÉGIME D'ADMINISTRATION CENTRALE INSPECTEURS

	RIF	HORS RIF
10 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> éch	<b>141,70 €</b>	<b>133,95 €</b>
7 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> éch	<b>133,95 €</b>	<b>126,90 €</b>
3 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> éch	<b>132,54 €</b>	<b>125,49 €</b>
1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> éch	<b>129,01 €</b>	<b>121,26 €</b>

# Régime indemnitaire des A non comptables



## ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

### EXPERTISE ET ENCADREMENT

#### INSPECTEURS

Destinée aux inspecteurs exerçant des missions d'expertise et de soutien par exemple les chefs de service, les rédacteurs, assistants auditeur, les rédacteurs de la gestion domaniale, le pôle GPP. Les inspecteurs mis à disposition locaux (permanents locaux) bénéficient de ce régime.

Ne sont pas concernés les inspecteurs en charge de missions opérationnelles comme ceux affectés en CIS, CPS, renforts, redevance, les évaluateurs du domaine et les inspecteurs des commissariats aux ventes (ces derniers perçoivent 35 points d'ACF Sujétions)

**37 POINTS**  
**2 036,85 €**

#### INSPECTEURS ENCADRANTS

Les inspecteurs exerçant des fonctions d'encadrement définies par un faisceau d'indices tels que :

- animer et piloter une équipe
- valider les congés, établir les plannings, gérer les formations
- assurer le contrôle interne de l'équipe

Jusqu'en Août 2017

**10 POINTS**  
**45,88€ / Mois**

A partir de Septembre 2017

**15 POINTS**  
**68,81€ / Mois**

Les inspecteurs bénéficiaires d'un régime indemnitaire spécifique, par exemple celui des services de direction, des services informatiques ou des équipes de renfort sont exclus du dispositif.

#### INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

RÉGIME STANDARD  
**46 POINTS**

#### CAS PARTICULIERS

	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
<b>IDIV DIRECTIONS DU CONTROLE FISCAL</b>		
1 <sup>e</sup> Année	<b>46 POINTS</b>	<b>55 POINTS</b>
Suivantes	<b>68 POINTS</b>	<b>77 POINTS</b>
<b>IDIV AFFECTES EN CENTRALE</b>		
Fonctions administratives	<b>149 POINTS</b>	<b>158 POINTS</b>
Fonctions informatiques	<b>84 POINTS</b>	<b>93 POINTS</b>

## ATTENTION

LES ELEMENTS FIGURANT DANS CE LIVRET NE CONCERNENT QUE LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES. LE REGIME INDEMNITAIRE DES COMPTABLES EST SPECIFIQUE. POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE DES COMPTABLES ADRESSEZ VOTRE DEMANDE A

**contact@fo-dgfip.fr**

OU CONTACTEZ LE

**01 47 70 91 69**



# Régime indemnitaire des A non comptables

## LES REVENDICATIONS **F.O.-DGFIP** SUR LA RÉMUNÉRATION

**F.O.-DGFIP** condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

**F.O.-DGFIP** dénonce la "smicardisation" des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

**F.O.-DGFIP** revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

**F.O.-DGFIP** condamne la rémunération au mérite que veut mettre en place l'Administration avec le futur régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

**F.O.-DGFIP** revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que des évolutions démographiques, économiques, sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le Protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire soumis à retenue pour pension, **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.





# Reclassement de B en A



SITUATION en CATÉGORIE B au 31/08/2017 avec PPCR				Reclassement dans le GRADE d'INSPECTEUR au 1 <sup>er</sup> septembre 2017 avec PPCR			
Grade en B	Echelon	Durée	Indice majoré	Echelon	Ancienneté reportée	Indice majoré	Gain indiciaire
<b>B3</b> Contrôleur Principal ou Géomètre Principal				11	NON	664	-
	11	-	582	10	NON	635	53
	10	3	569	10	NON	635	66
	9	3	548	9	OUI	590	42
	8	3	529	9	NON	590	61
	7	3	504	8	NON	560	56
	6	3	480	7	NON	532	52
	5	2	460	6	NON	505	45
	4	2	437	5	OUI	468	31
	3	2	417	5	OUI	468	51
	2	2	402	4	OUI	440	38
	1	1	389	3	OUI	418	29
<b>B2</b> Contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe ou Géomètre	13	-	529	8	OUI	560	31
	12	4	500	8	NON	560	60
	11	3	477	7	NON	532	55
	10	3	459	6	OUI	505	46
	9	3	452	6	NON	505	53
	8	3	433	5	OUI	468	35
	7	2	413	5	NON	468	55
	6	2	398	4	OUI	440	42
	5	2	385	3	OUI	418	33
	4	2	373	3	NON	418	45
	3	2	361	2	OUI	400	39
	2	2	354	2	NON	400	46
	1	2	347	1	OUI	383	36

SITUATION en CATÉGORIE B au 31/08/2017 avec PPCR				Reclassement dans le GRADE d'INSPECTEUR au 1 <sup>er</sup> septembre 2017 avec PPCR			
Grade en B	Echelon	Durée	Indice majoré	Echelon	Ancienneté reportée	Indice majoré	Gain indiciaire
Contrôleur de 2 <sup>ème</sup> classe ou Technicien Géomètre  <b>B1</b>	13	-	498	7	OUI	532	34
	12	4	474	7	NON	532	58
	11	3	453	6	NON	505	52
	10	3	440	5	OUI	468	28
	9	3	429	5	NON	468	39
	8	3	413	4	OUI	440	27
	7	2	394	4	NON	440	46
	6	2	379	3	OUI	418	39
	5	2	366	2	OUI	400	34
	4	2	356	2	NON	400	44
	3	2	349	2	NON	400	51
	2	2	344	2	NON	400	56
	1	2	339	1	OUI	383	44

*RETROUVEZ*



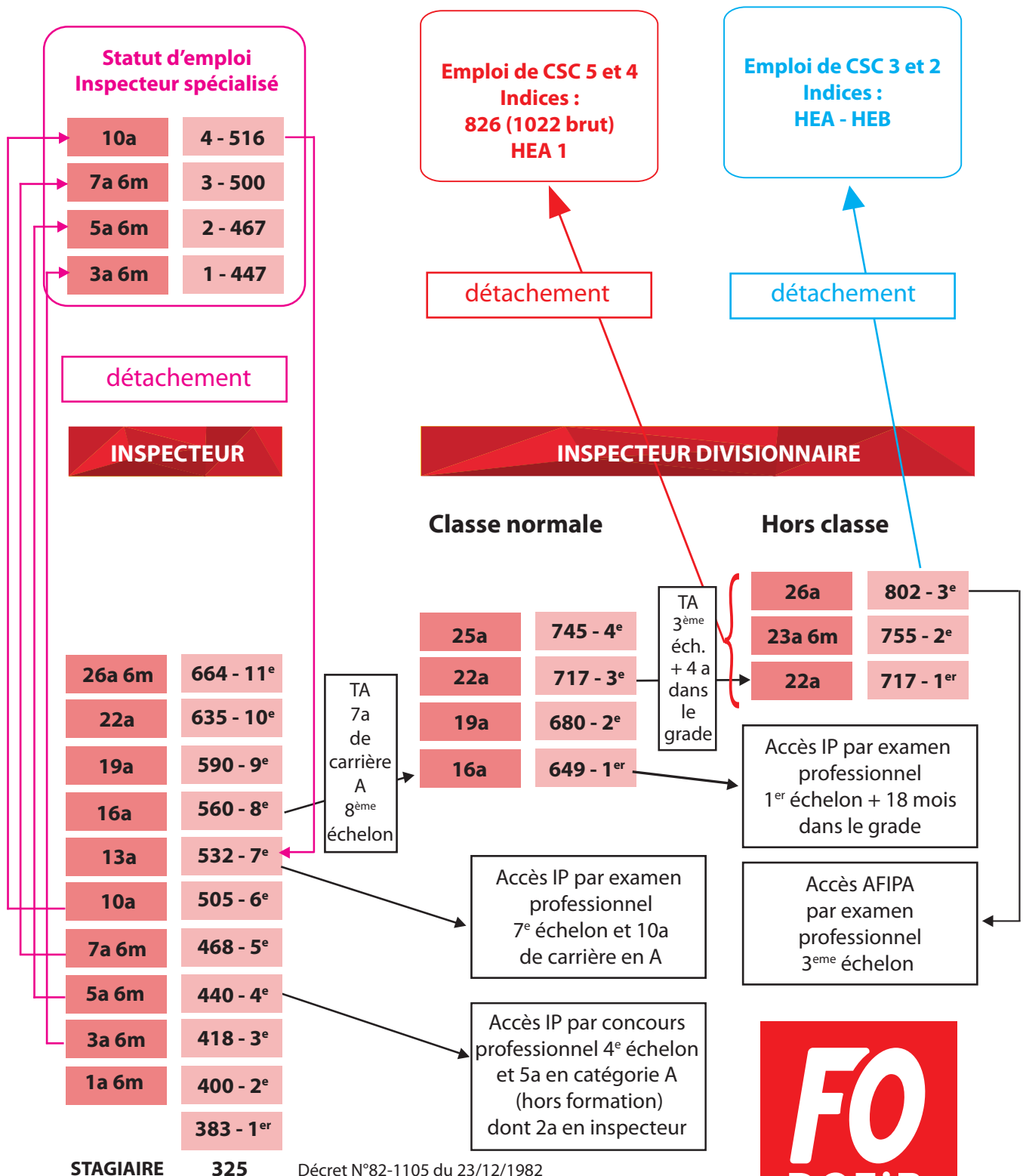
*SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX*



<https://www.facebook.com/fodgfp>

[@fodgfp](https://twitter.com/fodgfp)

## SCHÉMA DE CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE A DE LA DGFIP EN 2017 AVEC PPCR





# Incidence du PPCR sur la grille du A à la DGFIP

## NOMBRE D'ÉCHELONS

2016

12

ÉCHELONS



2017

11

ÉCHELONS

## DURÉE DE CARRIÈRE



GRILLE ACTUELLE  
FONCTION PUBLIQUE



NOUVELLE GRILLE  
DGFIP

GRILLE AU 31/12/2016		ANCIENNETÉ CONSERVÉE	GRILLE AU 01/01/2017 (Intégration de 4 points)			GRILLE AU 01/01/2018 (Intégration de 5 points)		GRILLE AU 01/01/2019
ÉCH	IM		ÉCH	IM	DURÉE	IM	IM	
12	658	AA*	11	664	Échelon Terminal	669	673	
11	626	AA	10	635	4	640	640	
10	584	AA	9	590	3	595	605	
9	545	AA	8	560	3	565	575	
8	524	AA	7	532	3	537	545	
7	496	AA	6	505	3	510	513	
6	461	AA	5	468	2,5	473	480	
5	431	AA	4	440	2	445	450	
4	408	AA	3	418	2	423	430	
3	389	AA	2	400	2	405	410	
2	376	Sans A	1	383	1,5	388	390	
1	349	AA						
Stagiaire	321		Stagiaire	325				

\*Ancienneté Acquise

La manipulation des grilles concoctées par la Fonction Publique a un but avéré : ralentir le déroulement de carrière des agents et retarder leur accès aux échelons terminaux. Un inspecteur ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon au 31/12/2016 indice 524 sera ainsi reclassé au 7<sup>ème</sup> échelon de la nouvelle grille au 1/1/2017 indice 532.

Ce ralentissement de carrière ne va pas améliorer la motivation des inspecteurs qui sont les grands déçus de la fusion. La disparition progressive des postes C4 (660 en 2015, 358 en 2016 et 213 en 2017) les prive déjà de la possibilité de devenir comptable et les cantonne à des tâches administratives.

**F.O.-DGFIP** continue de revendiquer une ACF encadrement au profit des adjoints supérieure à **36 68,81 euros** par mois.

**A la date de parution du guide, les textes PPCR de la catégorie A sont toujours en cours d'examen au Conseil d'Etat. De fait, les avancements d'échelon sont suspendus.**

### LE CONTENTIEUX SUR LA PRIME DE RENDEMENT

La mise en œuvre de PPCR entraîne, à compter du 3<sup>ème</sup> échelon d'Ifip, un reclassement dans un échelon inférieur à celui détenu au moment du basculement. Cela n'est pas sans incidence sur la durée de carrière et sur l'attribution de la prime de rendement (PR).

Face à l'insistance des OS, la DGFIP a rectifié cette anomalie.

## DANS LE GRADE D'INSPECTEUR

Le statut d'emploi d'inspecteur spécialisé constitue une filière d'expertise proposée aux inspecteurs des finances publiques entre le 3<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> échelon accessible au bout de 3 ans de service effectif dans le grade. La nouvelle grille d'Inspecteur spécialisé comporte 4 grades.

Les inspecteurs des finances publiques pourront avoir accès à des postes comptables de catégorie C4.

## LES PROMOTIONS

Les inspecteurs des finances publiques pourront accéder :

- ▶ à la carrière d'inspecteur divisionnaire dans le cadre de la « filière encadrement » et de la « filière expertise » par sélection ;
- ▶ et au grade d'inspecteur principal, sur la base de 2 voies d'accès, la voie principale par concours professionnel, ou par la voie d'un examen professionnel.

## PROMOTION DE FIN DE CARRIÈRE

En fin de carrière les inspecteurs des finances publiques pourront bénéficier « à titre personnel » d'une promotion au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.

## ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE - TA 2018

### CONDITIONS STATUTAIRES

Inspecteurs ayant atteint au moins le 9<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 7 ans de services effectifs en catégorie A au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle le tableau est établi.

### LA POSITION DE F.O.-DGFIP

Alors que les trois piliers de la sélection devaient avoir la même importance, il continue de s'avérer que c'est bien l'oral de sélection qui est déterminant.

Pour F.O.-DGFIP, 40 minutes d'oral ne sauraient remettre en cause des années de carrière pour des inspecteurs qui ont démontré leurs capacités professionnelles,

attestées par leur hiérarchie sur le long terme.

F.O.-DGFIP conteste cette modalité d'accès au grade d'inspecteur divisionnaire de Classe Normale (IDIV CN), non prévue par le statut, qui précise simplement, dans son article 21, que les IDIV CN sont choisis parmi les inspecteurs de 8<sup>ème</sup> échelon ayant au moins 7 ans de services effectifs en catégorie A.

Le projet comportait 303 sélectionnés. Après la CAPN ils sont 330. Retrouvez le compte rendu de la CAP Nationale : <http://fo-dgfip.fr/documents/CR-CAPN3et4-29-06au04072017.pdf>



## L'ACCÈS À INSPECTEUR PRINCIPAL

Les conditions d'accès au grade d'IP seront adaptées pour prendre en compte la modification de la durée des échelons prévue par le dispositif PPCR tout en respectant les règles de promotion existant à la DGFIP.

Ainsi, les inspecteurs devraient pouvoir postuler au concours professionnel d'inspecteur principal dès qu'ils auront atteint le 4<sup>ème</sup> échelon (au lieu du 5<sup>ème</sup> échelon actuellement) et s'ils comptent, comme actuellement, au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Le classement des inspecteurs promus Inspecteurs Principaux sera effectué dans l'échelon détenant un indice immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur échelon d'origine, comme c'est déjà le cas actuellement.



## UN SYNDICAT **LIBRE** ET **INDÉPENDANT**

Rappelons, au moment où certains découvrent les dangers de PPCR après en avoir signé le protocole en septembre 2015, que F.O. n'a pas validé ce protocole PPCR parce qu'il contenait de véritables bombes à retardement pour les rémunérations, les régimes indemnitaires et les carrières.

Avoir raison trop tôt est une caractéristique de Force Ouvrière, mais c'est la marque de notre syndicalisme uniquement fondé sur la seule

défense des intérêts matériels et moraux des agents des Finances Publiques. C'est bien l'esprit de la liberté et de l'indépendance syndicale.

Au moment où le Directeur Général profite de PPCR pour réorganiser les statuts particuliers à sa convenance, pour F.O.-DGFIP, cette réforme ne doit pas se traduire par une perte de rémunération importante pour les Inspecteurs des Finances Publiques.



POUR FAIRE DÉFENDRE  
**VOS DROITS EN CAPN,**  
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER  
**BIEN EN AMONT DU PROJET !**



# Inspecteurs Divisionnaires

## ATTAQUÉS DE TOUTES PARTS, F.O.-DGFIP VOUS DÉFEND !

L'année 2017 fut marquée par la petite avancée sur l'échelon sommital des inspecteurs divisionnaires Hors Classe dans le cadre de PPCR. C'est un succès de F.O.-DGFIP et il ne faut pas le négliger.

Pour autant, nous continuerons de revendiquer le 1027 brut par parallélisme avec les statuts de 2010 avant PPCR alignant les sommets de grade d'IDIV et d'AFIPA

Mais l'année 2017, c'est aussi un seul mouvement pour les IDIV administratifs décidé unilatéralement et l'annonce de la même chose pour les comptables dès 2018 ! Désormais, Les IDIV, qu'ils soient administratifs ou comptables, sont réduits à un seul mouvement annuel...beau progrès social s'il en est !

2017 a vu par ailleurs la DG décider de donner à partir de 2018

la possibilité aux n°1 locaux de pouvoir procéder à des échanges d'affectations entre cadres supérieurs, bref on n'arrête pas le progrès dans cette grande maison !

Enfin, des groupes de travail en mai et juin ont ré-ouvert le débat sur l'accès aux postes comptables C1 et C2 et F.O.-DGFIP a été le seul syndicat représentatif à défendre le cocktail gagnant expérience/grade.

## LE PPCR DES A ET A+ À LA DGFIP : QUI C'EST LE CHEF ?

Grade	IB <sup>(1)</sup> terminal actuel	IM <sup>(2)</sup> correspondant actuel	IB terminal proposé	IM correspondant proposé	Gain d'IM	dont prélèvement sur primes <sup>(3)</sup>	Gain net d'IM	Gain net en %	Gain mensuel brut <sup>(4)</sup> en € 2020
	a	b	c	d	e=d-b	f	g=e-f	h=g/b	i=g x 4,6858 € <sup>(5)</sup>
IFIP	801	658	821	673	15	9	6	0,9 %	28,11 €
IDiv HC	985	798	1005	813	15	9	6	0,8 %	28,11 €
IP	966	783	1015	821	38	9	29	3,7 %	135,89 €
AFIPA	985	798	1027 <sup>(6)</sup>	830	32	9	23	2,9 %	107,77 €

(1) : IB = Indice Brut

(2) : IM = Indice Majoré (indice "Paye")

(3) : le gain PPCR est partiellement auto-financé par la diminution des primes de l'équivalent de 9 points d'IM

(4) : hors effet négatif des cotisations sociales supplémentaires liées au prélèvement sur les primes

(5) : nouvelle valeur du point d'IM en vigueur à compter du 1/2/2017

(6) : plus 1 échelon spécial à Hors échelle A 1<sup>er</sup> chevron, contingenté à 20% du grade

Le clap de fin est arrivé pour le fameux (ou plutôt fumeux !) protocole Parcours Professionnels Carrières rémunérations (PPCR) à la DGFIP.

Les textes concernant la catégorie A du Ministère sont passés en Comité technique Ministériel le 3 avril dernier, et, après un passage au Conseil d'Etat, doivent être signés cet été ! L'effet sur la fiche de paie se traduira au plus

tôt en septembre 2017 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires, ce PPCR ressemble surtout à un nivellement par le bas.

### UN NIVELLEMENT PAR LE BAS

Pour les IDIV, à la différence des inspecteurs, point de grille-type

PPCR ! Ils étaient donc dès le début étiquetés grade « atypique » avec traitement spécial de notre Direction Générale les rabaisant à un 1<sup>er</sup> niveau « amélioré » de la catégorie A, eux qui se situaient jusqu'alors au 3<sup>ème</sup> niveau en fin de carrière !

F.O.-DGFIP vous a constamment tenu informé depuis 2016 de l'opportunité qu'offrait PPCR à notre Directeur Général et ses affidés **39**

# Inspecteurs Divisionnaires

pour rabaisser le positionnement des IDIV.

La grille des IDIV de classe normale n'a pu ainsi être revue, toute

proposition « d'étirer » l'échelonnement indiciaire de ces derniers s'étant vu opposer une fin de non recevoir « technique » de la part de la DGFIP. Rien ou pas grand chose n'est donc prévu pour eux.

Les IFIP dans le vivier pour l'accès au grade d'IDIV CN voient l'accès aux postes comptables de catégorie C3 se réduire comme peau de chagrin, du fait notamment des fusions/restructurations non compensées par des créations de postes administratifs.

Beaucoup attendent, voire pour certains n'accèdent pas à une promotion pourtant obtenue par une sélection assortie d'un oral.

Pour le passage à la Hors Classe, les mêmes causes produisant les mêmes effets, la diminution du nombre de postes de catégorie C2, les quotas de répartition et le manque de postes administratifs bloquent de nombreux IDIV CN remplissant les conditions statutaires pour cette promotion.

F.O.-DGFIP rappelle sa revendication d'accès à Hors Classe dès lors que les conditions statutaires sont remplies.

À ce stade, trop d'inconnues sur les conséquences potentielles, tant en matière d'accès aux postes comptables de catégorie C2 que de risque de banalisation et donc de nivellement, invitent à la prudence sur la fusion des grades proposée par d'autres. La fusion des grades serait une extinction de la hors classe, légitime reconnaissance d'un parcours de cadre de terrain.

## LES INCESSANTES ACTIONS DE F.O.

La marge de négociation, arrachée de haute lutte, par les incessantes actions de FO à tous les niveaux portait donc surtout sur l'amélioration nécessaire de l'échelon sommital des IDIV HC. Comment ne pas se rappeler non plus l'implication forte de F.O.-DGFIP dans la mobilisation du 15 novembre 2016 qui aura vu près d'un IDIV sur 3 en grève ce jour là ?

7 mois de tractations de la part de FO à tous les niveaux (Fonction Publique, Ministériel et directionnel) et un taux anormalement fort de grévistes A et A+ le 15/11/16 auront un peu fait bouger la DGFIP, cette dernière acceptant un bornage sommital à 1015 brut pour les IDIV HC... mais pour seulement 15% d'heureux élus. Les 85% restant doivent se contenter de cet indice brut 1005 (indice nouveau majoré 813) qui aura tant cristallisé les passions, à juste titre, depuis son annonce en juin 2016 !

In fine, 85% des inspecteurs divisionnaires hors Classe comptables sur postes C2 ou administratifs

## LES ACTIONS F.O.-DGFIP

**4 MAI 2016**  
**AUDIENCE** AUPRÈS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES AVEC L'APPUI DE LA FÉDÉRATION DES FINANCES FORCE OUVRIÈRE

**27 MAI 2016**  
**AUDIENCE** AU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE AVEC L'APPUI DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIÈRE

**27 JUIN 2016**  
**LES LÉSÉS COMPTEZ-VOUS !** RÉUNION INFORMELLE AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE ANNONCE DU 1005 BRUT POUR LES IDIV HORS CLASSE

**5 JUILLET 2016**  
**UN MESSAGE DE DÉMISSION !** GROUPE DE TRAVAIL AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE CONFIRMATION DU 1005 BRUT POUR LES IDIV HORS CLASSE

**25 ET 26 OCTOBRE 2016**  
**BOYCOTT** DES GROUPES DE TRAVAIL PPCR PAR LA DÉLÉGATION F.O.-DGFIP

**15 NOVEMBRE 2016**  
**GRÈVE NATIONALE** MOBILISATION REMARQUÉE DE L'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ

**6 DÉCEMBRE 2016**  
**AUDIENCE** AU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE AVEC L'APPUI DE LA FÉDÉRATION DES FINANCES ET DE LA FGF FORCE OUVRIÈRE

**26 JANVIER 2017**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL** ANNONCE LA CRÉATION D'UN ÉCHELON SPÉCIAL A1015 BRUT CONTINGENTÉ POUR LES IDIV HORS CLASSE

# Inspecteurs Divisionnaires

qui n'auront pas eu l'opportunité d'obtenir un poste C1, et ainsi d'être sous statut d'emploi de chef de Service Comptable, plafonneront donc à l'indice à l'INM 813 en 2020. 15 points d'INM gagnés à rapprocher des 38 points des IP et des 32 points des AFIPA sur la même période !

Seuls 15% « d'heureux » élus atteindront l'échelon spécial plafonnant à l'INM 821 (IB 1015).

F.O.-DGFIP revendique donc immédiatement :

- ▶ Un pourcentage de l'échelon spécial porté à 20% de l'ensemble des IDIV,

- ▶ un indice brut 1015 accessible à l'ancienneté, la seule exclusion étant l'existence d'une mesure disciplinaire à l'encontre du postulant,

- ▶ une application de ces dispositions dès 2020 et non par paliers jusqu'en 2022,

- ▶ le maintien de la possibilité d'accès à AFIP.

F.O.-DGFIP continuera de revendiquer un sommet indiciaire à 1027 brut en linéaire pour tous les IDIV HC, reconnaissance de leur haute technicité qui les voit gérer des postes ou des services rendus de plus en plus complexes par les suppressions d'emplois subies

depuis plus de 15 ans.

## ACCÈS AUX POSTES : LA DG SENSIBLE AUX ARGUMENTS DE F.O.-DGFIP

Les propositions d'accès aux postes comptables C1 et C2, présentées en groupe de travail les 2 mai et 23 juin 2017, reposant sur les 3 piliers du cadre que sont l'expérience, le parcours et l'adéquation du grade au niveau du poste, nous conviennent et avalisent enfin ce que nous revendiquons depuis des années (voir nos compte-rendus de GT sur le site F.O.-DGFIP / rubrique Inspecteurs divisionnaires).

**Face à toutes ces attaques, F.O.-DGFIP a constamment défendu les intérêts des IDIV lors des discussions sur les nouvelles règles de gestion 2015 et lors des groupes de travail de 2016 et a obtenu les avancées suivantes :**

- ▶ Pour rester sur un poste C4 passé C3, l'IFIP doit passer, dans les 3 ans qui suivent le reclassement, la sélection à IDIV. Il sera nommé IDIV CN au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de sa sélection. Cette promotion sur place (PSP) pour les IFIP a été obtenue grâce à notre syndicat car la Direction Générale n'autorisait dans une 1<sup>ère</sup> version du texte les PSP des IFIP sur des postes C4 reclassés C3 que si ces derniers avaient déjà réussi la sélection IDIV !!! Cela revenait à annuler toutes les PSP puisque seuls ceux étant déjà dans le vivier pouvaient être promus !

- ▶ Un quota d'accès par promotion aux postes HEA 3<sup>ème</sup> chevron remonté de 10% à 30% sur la seule intervention de **F.O.-DGFIP**,

- ▶ La reconnaissance de la qualité de comptable aux agents comp-

tables hors réseau que la DGFIP considérait comme administratifs pour leur mutation sur postes C2,

- ▶ Le maintien des possibilités de promotion sur place avec historicisation des demandes d'un mouvement sur l'autre,

- ▶ Un comptable ne quitte plus son poste en cas de reclassement à la hausse et peut y rester 3 ans,

- ▶ Que la DG donne la possibilité en CAPN d'atténuer, selon les circonstances, les pénalités pour refus d'affectation qui ont été durcies depuis 2015,

- ▶ En cas de fusion, quand deux cadres de structures fusionnées ne peuvent y prétendre, le comptable du poste absorbant peut rester 3 ans sur son poste,

- ▶ l'affectation sur un emploi comptable, dès la CAPN ; ce qui n'était pas garanti lors des discussions de 2014 (en FF, les directeurs locaux affectaient leur cadres sur tel ou tel poste),

- ▶ une prise en charge par la DGFIP (alors qu'elle voulait en supprimer le remboursement) du parcours médical nécessaire pour certaines affectations hors métropole,

- ▶ une atténuation des règles de retour des détachés ou MAD dans le réseau avec une affectation, s'ils le souhaitent, devenue définitive dans le département de leur dernière affectation d'origine,

- ▶ pour les candidats à la sélection IDIV, **F.O.-DGFIP** a obtenu le maintien de l'examen du dossier du candidat que la DGFIP voulait supprimer



*Thématiques*  
COMMUNES

**ABC**

# Dispositif de Mutation



A l'heure de la rédaction de ce livret, certaines règles appliquées en 2017 sont susceptibles d'évoluer à l'issue du groupe de travail qui se tiendra en octobre 2017.

## LE NOMBRE DE MOUVEMENTS

- ▶ mouvement général de mutation au 1<sup>er</sup> septembre N afin de concilier vie professionnelle et vie familiale.
- ▶ mouvement spécifique sur poste pour la seule catégorie B en mars N+1.
- ▶ mouvement complémentaire en mars N+1 pour la seule catégorie C.

Peuvent participer à ce mouvement complémentaire les agents qui n'ont pas obtenu une mutation au mouvement général et qui ont indiqué vouloir participer à ce mouvement complémentaire.

Une seule demande pour les deux mouvements, principal et complémentaire, (un seul dépôt en décembre-janvier pour le mouvement de septembre).

Seuls les agents C ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, peuvent exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

Le délai de séjour entre 2 mutations est d'un an sauf postes spécifiques (ex: DGE, informatique et inspecteurs chefs de poste)

Depuis 2016, les lauréats du concours externes doivent rester 3 ans sur la première affectation à l'exception des prioritaires qui ne sont pas rentrés dans leur département (1 an de délai de séjour)

la demande sera rédigée sous AGORA Voeux

Pour **F.O.-DGFIP** la revendication reste

- ▶ 2 vrais mouvements de mutation pour tous (1 en septembre et l'autre en mars pour avoir plus de chance de partir)
- ▶ des voeux illimités
- ▶ 1 mouvement spécifique sur postes pour les C (en juillet de l'année). Depuis le cycle de mutations 2016, **F.O.-DGFIP** a obtenu un mouvement spécifique sur poste pour les B.

**F.O.-DGFIP** EST LA **SEULE**  
**ORGANISATION SYNDICALE**  
DE LA DGFIP **À REVENDIQUER**  
**2 VRAIS MOUVEMENTS** DE  
MUTATIONS.



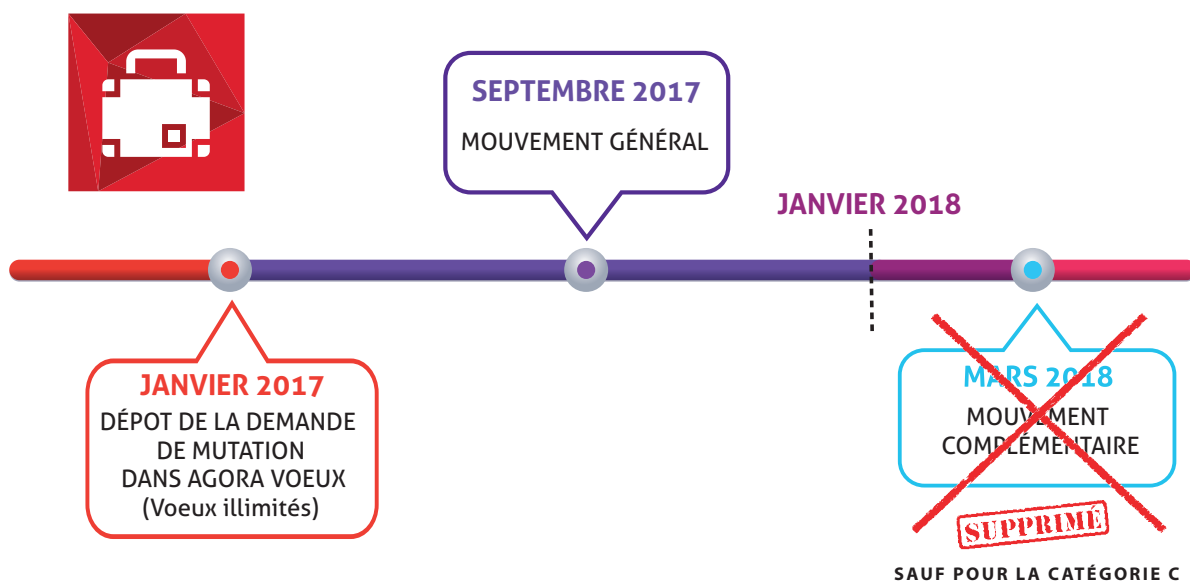
# Dispositif de Mutation

## CYCLE DE MUTATION 2017/2018

Campagne de vœux	Rédaction des demandes dans AGORA Vœux entre mi-décembre 2017 et mi-janvier 2018
Nombre de mouvements	1 mouvement annuel au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 pour les A, B et C + un mouvement spécifique pour les B en mars 2019 + un complémentaire pour les C en mars 2019
Niveau d'affectation géographique	Direction-résidence-spécialité ou structure ( voir tableau ci-après )
Nombre de vœux	illimité
Priorités	La part des prioritaires est portée à 50 %
Critères de classement des vœux	Ancienneté administrative au 31/12/2017 ( Interclassement à l'indice pour les contrôleurs et les agents C ) + bonification fictive de 6 mois pour enfant à charge + bonification fictive d'1 an par année de séparation
Délai de séjour	1 an sur l'affectation nationale 2 ans pour les postes comptables délais spécifiques : Informaticiens, DGE... 3 ans pour les C en 1 <sup>ère</sup> affectation ( hors rapprochement externe )
Annulation d'une demande / refus de mutation	Annulation partielle ou totale possible : ▶ Avant la publication du projet de mouvement ▶ A l'issue du projet de mouvement et avant le début des débats en CAPN, elle est acceptée <u>si le motif est reconnu valable</u> .  Aucune pénalisation n'est appliquée à un agent qui a obtenu une annulation de sa demande
Règles de 1 <sup>ère</sup> affectation	LA, EP, concours externes ( sauf lauréats de concours externe C ) et internes : interclassement avec les titulaires, selon l'ancienneté administrative dans le nouveau corps, éventuellement bonifiée.  Affectation au 1 <sup>er</sup> septembre 2018



# DEMANDE DE MUTATION A, B ET C EN 2017



SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP À REVENDIQUER

**2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS**



+



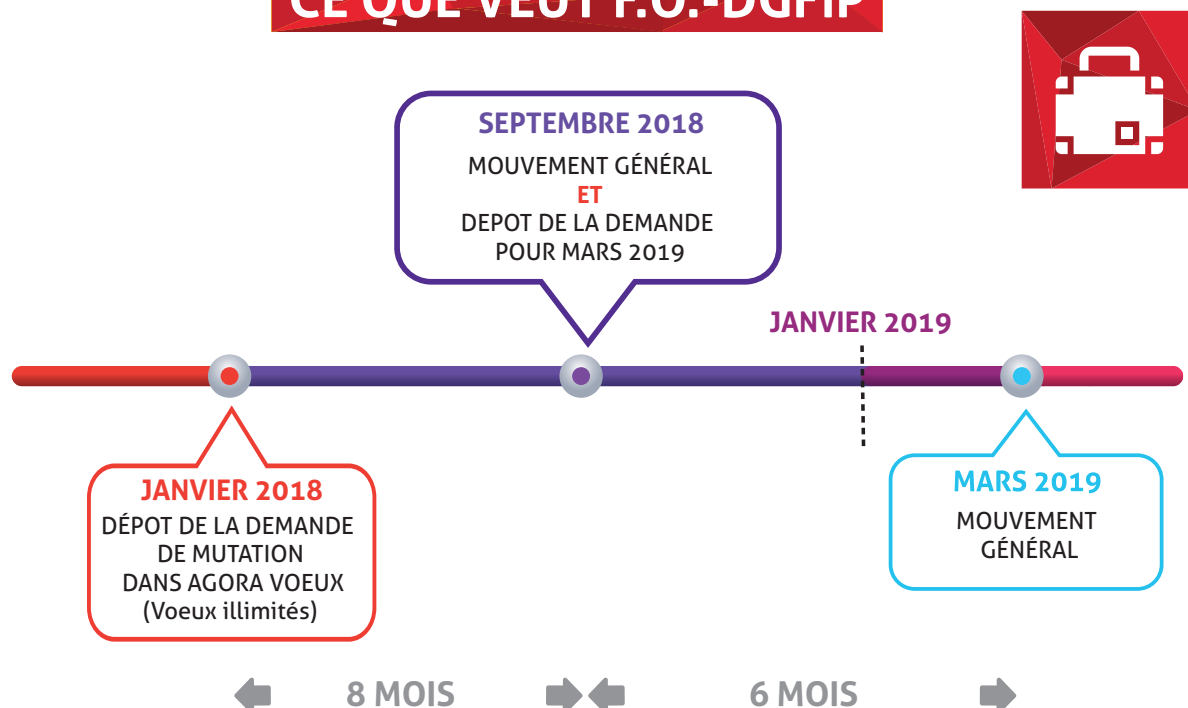
=

+ DE LIBERTÉ

+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ

+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

## AGENTS A, B ET C CE QUE VEUT F.O.-DGFIP



## CATÉGORIE A : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

Sphère	Type de direction	Mission/structure Affectation nationale	Services Affectation locale	Mouvement	Dominante
GESTION FISCALE	DRFIP / DDFIP	GESTION	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) - PRS	Mouvement général	GESTION FISCALE
			Trésoreries amendes et impôts		
			SPF (enregistrement)		
		CONTROLE	ICE( inspection de contrôle et d'expertise) – BDV (brigade départementale de vérification) - PCRP (Pole de Contrôle de Revenus/Patrimoine)		
		BCR *	Brigade de contrôle et de recherche		
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière et Brigade FI -PCRP (Pole de Contrôle de Revenus/Patrimoine)		
		POJUD *	Pôle juridictionnel judiciaire		
		SPF C4	Chef de service de publicité foncière		
	CHEF DE CONTROLE *	Chef de contrôle dans les services de publicité foncière	* ce type de mission/ structure est un poste à profil relevant du mouvement général		
	DIRCOFI (Direction du contrôle fiscal)	DIRECTION	Services de direction		
		BRVER	Brigade régionale de vérification - BDV		
		BEP	Brigade d'étude et de programmation		
	DRESG	GESTION	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) – Recette des non résidents – remboursement TVA sociétés étrangères		
			CONTROLE		
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière		
		BRP	Brigade de recherches et de programmation		
		BCFE	Brigade de contrôle fiscal externe		
	DVNI	BVG	Brigade de vérifications générale		
		BVCI	Brigade de vérification et de contrôle informatisé		
		DIRECTION	Services de direction		
	DNVSF	BCREV	Brigade de contrôle de revenus		
		CTPAT	Contrôle patrimonial (brigades patrimoniales, STDR - Service du traitement des déclarations rectificatives, Service de contrôle des valeurs mobilières)		
		DIRECTION	Services de direction		
	DNEF	BAPF	Brigade des affaires police fiscale		
		BII	Brigade d'investigation interrégionale		
		BIR	Brigade d'intervention rapide		
		BNINV	Brigade nationale d'investigations		
		B3I	Brigade d'intervention et d'ingénierie informatique		
		BNEE	Brigade nationale d'enquêtes économiques		
		DIRECTION	Services de direction		
DGE	FISCA	Service de la fiscalité			
	RECFO	Service de recouvrement forcé			
	RESSO	Services des ressources RHB			
DIS (Direction Impôts Service)	CIMPS	Centre impôts service			
	DIRECTION	Services de direction			
				Appel à candidatures postes à profil	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE

Sphère	Type de direction	Mission/structure Affectation nationale	Services Affectation locale	Mouvement	Dominante	
GESTION PUBLIQUE	DRFIP / DDFIP	GCPUB (Gestion des comptes publics)	Trésorerie mixte	Mouvement général  * ce type de mission/structure est un poste à profil relevant du mouvement général	GESTION PUBLIQUE	
			Trésorerie secteur public local			
			Trésorerie gestion OPH			
			Trésorerie hospitalière			
			Recette des Finances			
			Païeries			
	CHEF DE POSTE COMPTABLE	Fonctions d'huissier				
		Trésorerie mixte				
	PGD *	Trésorerie secteur public local				
		Pôle de Gestion Domaniale				
DNID	PED *	Pôle d'Évaluation domaniale				
	CVEN *	Commissariat aux ventes				
	BNDE *	Brigade nationale d'enquêtes et de documentation				
GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DRFIP/ DDFIP	DIRECTION	Services de direction	Mouvement général	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	
	DRESG					
	DCST					
	DSFP AP-HP					
	DSFIPE					
	DNID					
	DRFIP/ DDFIP	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau	Mouvement général  * Ce type de mission/structure est un poste à profil relevant du mouvement général		
		EDR	Echelon départemental de renfort			
	DCST	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau			
	DNID	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau			
DISI	SISA	Sections administratives				
CADASTRE	DRFIP/ DDFIP	CADASTRE	Centre des impôts fonciers – Brigade foncière		Mouvement général  * Ce type de mission/structure est un poste à profil relevant du mouvement général	sans dominante
		DIRECTION	Services de direction			
	SDNC	BNIPF	Brigade Nationale d'Intervention Publicité Foncière			
BNIC		Brigade Nationale d'Intervention Cadastre				
PHOTO		Photogramétrie				
INFORMATIQUE	DISI	ANALYSTE	Services informatiques des DISI/ESI			
		PSE				
		PSE CRA				
		SIL				



POUR FAIRE DÉFENDRE  
**VOS DROITS EN CAPN,**  
 CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER  
**BIEN EN AMONT DU PROJET !**

## **CATÉGORIE B ET C : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE**

**ATTENTION : DEPUIS 2016 CATÉGORIE B**  
PASSAGE DE 9 A 5 MISSIONS STRUCTURES (Fiper, Fipro, Gcpub,EDR et Direction)

MISSION/STRUCTURE NATIONALE	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES
FIPER	SIP - Trésorerie Amendes - Trésorerie Impôts - CDIF - FI - Relations Publiques - PCRP
	Bureau SPF
	SERCO (services communs)
	SIP/SIE
FIPRO	SIE - PRS - PCE - BDV
	BCR
GCPUB	Trésorerie mixte - Trésorerie SPL - Trésorerie hospitalière - Trésorerie OPHLM - Paierie départementale - Paierie régionale
DIRECTION	
EDR	

### GÉOMETRES-CADASTREURS

Les personnels du corps des géomètres –cadastreurs ont accès au référentiel des vœux correspondant aux emplois situés dans les structures suivantes :

- ▶ centre des impôts fonciers,
- ▶ Centre des impôts foncier échelon excentré du cadastre
- ▶ Cadastre
- ▶ Brigades nationales topographiques
- ▶ Brigades régionales foncières
- ▶ Brigade de renfort pour le plan cadastral informatisé
- ▶ Ou ALD (à la disposition du Directeur)

**POUR VOTRE MUTATION  
PRENEZ CONTACT AVEC  
LES MILITANTS**



### CATÉGORIE C

AFFECTATION NATIONALE	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction
Gestion fiscale	Service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises, services des impôts des particuliers/service des impôts des entreprises, pôle recouvrement spécialisé, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésorerie amendes, trésoreries impôts, centre des impôts fonciers, service de publicité foncière, brigades de contrôle et de recherche, relations publiques, services de direction
Equipe départementale de renfort (EDR)	

# Les Priorités



La reconnaissance d'une priorité permet à l'agent d'être classé à ce titre, par dérogation aux règles normales de classement des demandes de mutation.

La 1<sup>ère</sup> affectation est, jusqu'à maintenant, traitée comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires.

## LES MOTIFS DE PRIORITÉ PROPOSÉS

Sont qualifiés de prioritaires les motifs relevant de l'article 60 du statut général ainsi que les situations issues de la jurisprudence des CAP.

### LES MOTIFS STATUTAIRES

- ▶ agent séparé pour des raisons professionnelles, de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un PACS,
- ▶ agent ayant la qualité de travailleur handicapé,

### LES MOTIFS ISSUS DE LA JURISPRUDENCE DES CAP

- ▶ rapprochement de concubins,
- ▶ parent d'enfant atteint d'une invalidité,
- ▶ rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou séparation,

Les demandes prioritaires fondées sur une situation de handicap, soit parce que l'agent est travailleur handicapé, soit parce qu'il est

parent d'un enfant atteint de handicap, prennent les autres situations prioritaires si le handicap est égal ou supérieur à 80%.

S'agissant d'une priorité absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence d'affectation nationale ou au département.

Les situations sociales particulières relevant des motifs donnant lieu à l'appréciation de la gravité d'une situation et de l'urgence d'une mutation, tels que les motifs ayant trait à la santé de l'agent ou à sa situation familiale sont examinées en CAPN.

## LES MODALITÉS D'EXPRESSION D'UN VOEU PRIORITAIRE

Les agents peuvent exprimer une demande prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe, lieu du domicile familial.

L'agent demande la (les) résidence(s) d'affectation nationale souhaitée(s) et les classera par ordre de préférence en ajoutant le voeu rapprochement département.

Un agent peut également formuler une demande prioritaire pour changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où il exerce déjà ses fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de son conjoint (rapprochement interne).



# Dispositif de Mutation

## CLASSEMENT À L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE SANS HIÉRARCHISATION DES MOTIFS PRIORITAIRES

(sauf lauréat de concours externes C : rang de classement au concours)

Le critère de classement des vœux prioritaires des candidats à mutation et à première affectation, est l'ancienneté administrative (grade - échelon - date de prise de rang) bonifiée pour charge de famille, pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie.

## LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS PRIORITAIRES LORS DE L'ÉLABORATION DU MOUVEMENT

Lors de la réalisation du mouvement, en cas de demandes concurrentes aux deux titres, convenance personnelle et prioritaire, la part réservée aux prioritaires est d'un emploi sur deux.

Les agents mutés à titre prioritaire sont affectés sur des emplois vacants.

Ce quota de 50 % appliqué aux agents faisant apport au département peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.

S'agissant des demandes de mutation à titre prioritaire, **F.O.-DGFIP** dénonce un système de bonifications inadapté qui fait perdurer au-delà du supportable des situations sociales délicates.

**F.O.-DGFIP** revendique la mise en place d'un classement spécifique pour les demandes prioritaires sur la base de l'ancienneté du fait générateur de la priorité, ainsi que l'affectation la plus fine possible sur un poste fixe.

Les situations sociales particulières, les agents en position bénéficiant d'une garantie de réintégration à leur ancienne résidence d'affectation nationale, les agents bénéficiant d'une priorité liée au handicap n'entrent pas dans le quota de 50 %.

Les agents en positions de droit<sup>1</sup> bénéficient d'une priorité de réintégration sur la résidence d'affectation nationale qui était la leur au moment de leur départ.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration est compatible avec les dates de campagne de mutations, ces agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle.

À défaut d'obtenir mieux, ils sont affectés ALD sur leur résidence d'affectation nationale.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration n'est pas compatible avec les dates de campagnes de mutations, ces agents sont réintégrés ALD sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Il en est de même pour les agents réintégrés au terme d'un détachement ou d'une mise à

<sup>1</sup> Congé parental, congé de formation professionnelle, CLD, disponibilité de droits



disposition (MAD).

Les agents en positions octroyées sous réserve des nécessités de service<sup>2</sup> (dites « non de droit) ne bénéficient d'aucune priorité sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents peuvent participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun que leur situation personnelle peut leur valoir.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, ces agents sont invités à exprimer des choix géographiques.

<sup>2</sup> Disponibilités pour convenance personnelle, pour créer une entreprise, pour études...



L'administration doit s'attacher, dans la mesure du possible, à les affecter sur l'un des départements sollicités ou sur l'un des plus proches.

Ces agents sont affectés ALD sur le département.

Il en est de même pour les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une MAD.

**PRISE EN COMPTE  
D'UNE BONIFICATION  
DE 6 MOIS POUR ENFANT  
À CHARGE  
= ANCIENNETÉ FICTIVE  
DE 6 MOIS.**

Les enfants considérés à charge sont ceux qui ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

Une bonification fictive de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents souhaitant changer de RAN. En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants bénéficie de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre. cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.



**POUR FAIRE DÉFENDRE  
VOS DROITS EN CAPN,  
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER  
BIEN EN AMONT DU PROJET !**



## Le Niveau d'Affectation National

Les candidats à mutation et les lauréats en première affectation peuvent être affectés, et donc formuler des vœux, pour une direction (départementale, régionale ou spécialisée), une résidence d'affectation nationale et une mission/structure.

Les lauréats du concours commun C externe sont affectés ALD RAN ou ALD Département. Depuis 2016, ils doivent attendre 3 ans pour obtenir une mission/structure.

Dès lors, tout changement de direction, de résidence d'affectation nationale et/ou

de mission/structure doit s'opérer **dans le cadre d'un mouvement national.**

Les mutations et affectations prononcées font l'objet d'une publication et sont soumises à l'avis des CAPN compétentes.

Chaque résidence d'affectation nationale englobe dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des structures de l'ex-DGI et les communes suburbaines ou rurales du réseau de l'ex-DGCP sur la base de la compétence territoriale des SIP.

## Le Niveau d'Affectation Local



Le mouvement local donne lieu à une affectation géographique et fonctionnelle encore plus précise : dans une « commune d'affectation locale » incluse dans le ressort territorial de la résidence d'affectation nationale et dans un service compatible avec la mission/structure obtenue au plan national.

Un agent muté sur une résidence d'affectation nationale dans une DDFiP/DRFiP, où déjà en poste dans celle-ci mais souhaitant

changer d'affectation locale, peut rédiger une fiche de vœux pour demander des communes d'affectation locale incluses dans le ressort de sa résidence d'affectation nationale.

Les affectations locales prononcées sont soumises à l'avis des CAPL compétentes.

Les agents ALD ne sont pas soumis à l'avis de la CAPL.



POUR FAIRE DÉFENDRE  
**VOS DROITS EN CAPN,**  
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER  
**BIEN EN AMONT DU PROJET !**



# LE CLASSEMENT DES VOEUX DES DEMANDES DE **MUTATIONS** ET DE **PREMIÈRE AFFECTATION** POUR **CONVENANCE PERSONNELLE**

Les demandes de mutation pour convenance personnelle constituent l'essentiel des souhaits de mobilité des agents.

Les agents titulaires souhaitant bénéficier d'un changement d'affectation nationale sont invités chaque année à exprimer leurs vœux de mutation par directions, résidence d'affectation nationale et mission.

Les agents en première affectation (lauréats des concours internes, externes, des listes d'aptitude et des examens professionnels), sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade.

Les lauréats du concours commun C externe ont une CAPN de première affectation et sont classés selon leur rang de classement au concours.

La 1<sup>ère</sup> affectation est traitée comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires.

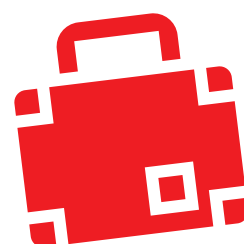
Le critère de classement des vœux pour convenance personnelle des candidats à

mutation et à première affectation, est l'ancienneté administrative (grade - échelon - date de prise de rang) bonifiée pour charge de famille.

Les lauréats en 1<sup>ère</sup> affectation B et A concourent ainsi avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau corps qui tient compte d'une éventuelle carrière effectuée dans un autre corps.

À ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1<sup>ère</sup> affectation, sont départagés par le numéro d'ancienneté.

De fait, les demandes d'affectation formulées par les lauréats ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figurent en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents sont départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.





# Changement de Résidence

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié (extraits)

Art 4 - Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;

2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

3° Constituant une seule et même commune : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes ;

4° Constituant un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

5° Fonctionnaire : le fonctionnaire de l'État et le magistrat ;

6° Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants du couple de l'agent, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil

## LISTE DES COMMUNES LIMITROPHES DE PARIS

Aubervilliers, Pantin,  
Le Pré Saint Gervais, Les Lillas, Bagno-  
let, Montreuil,  
Fontenay sous Bois,  
Saint Mandé, Vincennes, Nogent sur  
marne, Joinville le pont, Saint Mau-  
rice,  
Charenton le pont,  
Ivry sur Seine, Le Kremlin Bicêtre, Gen-  
tilly, Montrouge, Malakoff, Vanves,  
Issy les moulineaux,  
Boulogne Billancourt,  
Saint Cloud, Suresnes,  
Puteaux, Neuilly sur seine, Levallois  
Perret, Clichy,  
Saint ouen, Saint Denis.

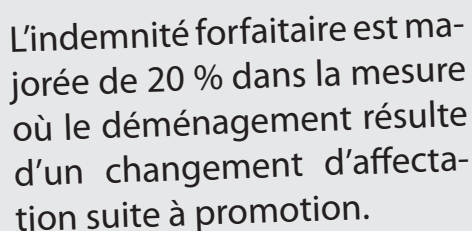
de solidarité qui, en application de la législa-  
tion fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt  
sur le revenu des personnes physiques.

Art 17 - Constitue un changement de rési-  
dence, au sens du présent décret, l'affecta-  
tion prononcée, à titre définitif, dans une  
commune différente de celle dans laquelle  
l'agent était antérieurement affecté.

Art 18 - Le fonctionnaire a droit à l'indemnité  
forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article  
26 du présent décret, majorée de 20 %, et à  
la prise en charge des frais mentionnés au 1°  
de l'article 24 du présent décret, lorsque le  
changement de résidence est rendu néces-  
saire :

3° Par une promotion de grade et par assimilation :

a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;



L'indemnité forfaitaire est majorée de 20 % dans la mesure où le déménagement résulte d'un changement d'affectation suite à promotion.

-----  
Art 19 - Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans les cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret.

Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service na-

tional ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée du séjour.

Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

-----  
Art 22 - Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation...

-----  
Art 23 - L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) Les ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé ;

b) Le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence ;

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins.

-----  
Art 24 - La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

1° La prise en charge du transport des personnes dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence fixée selon les distinctions établies par les articles 25 et 26 du présent décret.

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

-----  
Art 26 - L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé suivant les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

-----  
Art 49 - V. - Le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 du présent décret est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

**Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du présent décret peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.**

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative.

Il doit être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence



familiale de la nouvelle résidence administrative.

l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité

Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

# L'indemnité Forfaitaire



Article 26 du décret du 28 mai 1990 et arrêté du 26 novembre 2001  
Cette indemnité est déterminée à l'aide de la formule suivante sans qu'il soit besoin de joindre à la demande une quelconque facture de déménagement.

$$I = 568,94\text{€} + (0,18 \times VD), \text{ si le produit VD est égal ou } < \text{ à } 5\,000;$$

$$I = 1\,137,88\text{€} + (0,07 \times VD), \text{ si le produit VD est } > \text{ à } 5\,000;$$

I : est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros

D : est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route

V : est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit en mètres cubes :

Pour l'AGENT	Pour le CONJOINT ou partenaire d'un PACS ou le CONCUBIN	Par enfant ou ascendant A CHARGE
14 m <sup>3</sup>	22 m <sup>3</sup>	3,5 m <sup>3</sup>





# Changement de Résidence

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

## Exemple :

### Droit d'un agent veuf avec trois enfants

agent + 1<sup>er</sup> enfant  
autres enfants

$$14 + 22 - 3,5 \\ + 3,5 + 3,5 = 39,5$$

Pour l'AGENT	Pour le CONJOINT ou partenaire d'un PACS ou le CONCUBIN	Par enfant ou ascendant A CHARGE
691,21 €	1 036,05 €	197,73 €

Cette indemnité complémentaire est égale à 50 % de l'indemnité visée ci-dessus dans le cas de changement de résidence entre la

France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent, soit par un pont, soit par une chaussée carrossable.



## Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques

45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10  
Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79  
e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://.fo-dgfip.fr>



# Régime indemnitaire

## Un futur nommé RIFSEEP

Les données indemnitaires de ce livret relèvent de la refonte indemnitaire de 2014. Mais ce vaste chantier nécessaire après la fusion des 2 ex-directions DGI et DGCP est déjà en voie de démolition.

En effet, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 donne à la fonction publique le permis de construire une nouvelle structure indemnitaire : le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'architecture de ce régime est basée sur 2 indemnités principales :

- ▶ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui s'attache aux fonctions exercées par les agents et doit remplacer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)/Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la prime de rendement, l'Allocation Complémentaire de Fonctions (ACF) et la prime informatique ;
- ▶ le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, dont l'objectif est de valoriser la manière de servir et l'engagement professionnel. Pour les agents de catégories B et C, le ministre, au cours du CTM du

13 mai 2015 a décidé de ne pas l'appliquer.

En outre, un dispositif de garantie est prévu en cas de diminution du régime indemnitaire antérieur.

Ce nouvel outil indemnitaire va ainsi remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Toutefois, contrairement aux régimes indemnitaires actuels construits principalement sur l'ancienneté (barèmes par corps et par grade, voire par échelon), le RIFSEEP s'appuie sur des critères professionnels (fonctions exercées et expérience acquise) à travers la définition, pour chaque corps, de groupes de fonctions.

Certaines indemnités ne sont pas concernées par l'IFSE et resteront donc inchangées :

- ▶ Indemnité de Résidence
- ▶ Supplément Familial de Traitement (SFT)
- ▶ Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT)
- ▶ La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Pour la mise en place du RIFSEEP, la direction doit déterminer des groupes de fonctions.

Pour chaque corps est défini un

nombre de groupes de fonctions maximal qui peut aller jusqu'à 4 pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C. Ces groupes sont constitués sur la base de critères professionnels liés aux fonctions occupées (encadrement, coordination, conception, technicité et expertise) et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (niveau d'expérience acquise sur les fonctions).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés afin de différencier le montant d'IFSE servi aux agents. Des barèmes seront déterminés pour chaque groupe de fonctions.

Une garantie de rémunération sera mise en place : l'article 6 du décret RIFSEEP garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Cette garantie perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Elle permettra d'éviter toute diminution du régime indemnitaire antérieur des agents actuellement en poste.

La première livraison de ce chantier indemnitaire est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le seul corps des géomètres, et la deuxième livraison est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les autres corps de la DGFIP. .... affaire à suivre !



# Evaluation Professionnelle

## LA DÉFENSE DE SES DROITS DEVIENT UN VÉRITABLE PARCOURS D'OBSTACLE

Afin de réduire le nombre de recours en évaluation professionnelle la Direction Générale en a largement remanié les modalités.

L'introduction du recours hiérarchique préalable transforme la procédure en véritable parcours d'obstacle qui vise clairement à limiter le volume des recours.

### LE RECOURS HIÉRARCHIQUE PRÉALABLE

Désormais avant toute saisine de la CAP Locale, l'agent doit effectuer un recours hiérarchique dans les 15 jours francs à compter de la date de notification du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'attribution de réductions majorations d'ancienneté.

L'absence de ce recours rend tout recours devant la CAPL irrecevable.

Le supérieur hiérarchique doit accuser réception et répondre de manière motivée en cas de refus dans les 15 jours.

### LE RECOURS DEVANT LA CAPL

Le recours devant la CAPL est adressé par la voie hiérarchique, formalisé sur « l'imprimé 100 » et doit être motivé et préciser les éléments contestés et les motifs.

Pour les grades dont le nombre justifie l'absence de CAP locales ( A+ et Géomètres ), les recours s'exercent directement auprès de la CAPN après recours hiérarchique.

### LE RECOURS DEVANT LA CAPN

Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois.



Néanmoins, alors même que les représentants des personnels y étaient opposés, l'administration prévoit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du DDFiP après avis de la CAPL pour des raisons pratiques.

Pratique pour la hiérarchie, mais pas forcément pour l'agent.

Est-ce bien légal ?

Il est évident au vu de l'instruction que tout est mis en oeuvre pour décourager les collègues de formuler des recours.

Le recours en CAPN est formulé sur papier libre par la voie hiérarchique.

Il n'est pas automatique et nécessite une demande expresse de l'agent qui n'a pas obtenu satisfaction en CAP Locale.

Si la CAP Locale a des compétences préparatoires, elle peut aussi statuer définitivement sur un recours.

La CAP Nationale examine les recours déposés par les agents ne relevant pas d'une CAP Locale et les recours de 2<sup>ème</sup> niveau après avis de la CAPL.

## LES ÉLÉMENTS DU RECOURS

Le recours porte sur le compte rendu de l'entretien professionnel (C.R.E.P.).

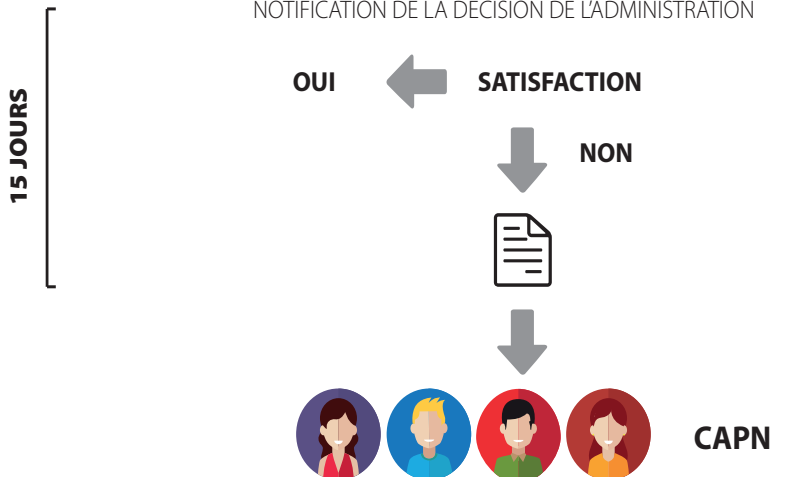
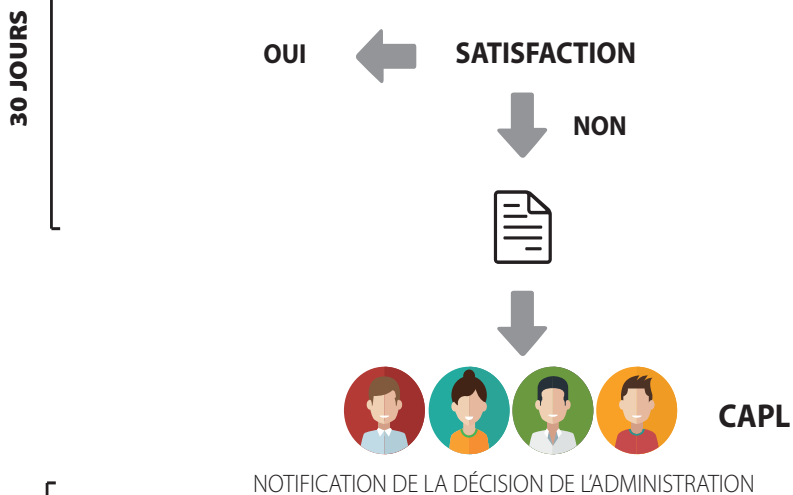
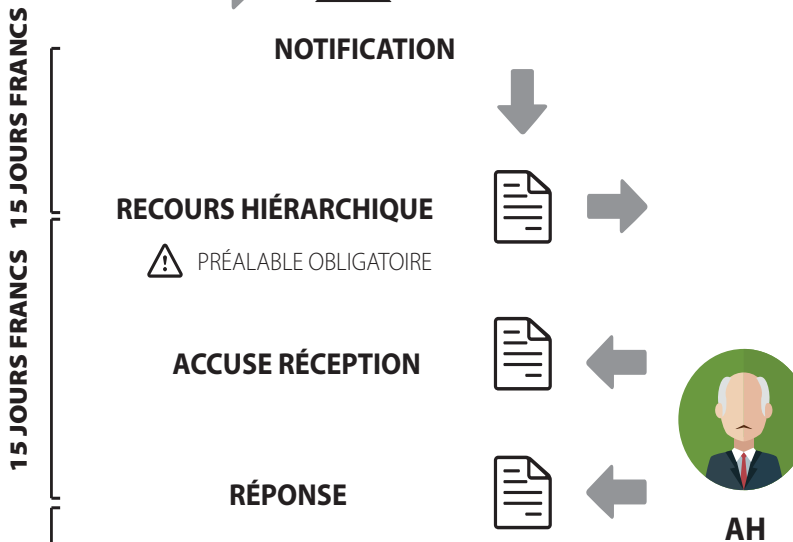
Les objectifs assignés l'année N ne peuvent être contestés que lors d'un recours en N+1 s'ils concernent l'évaluation.

**N'oubliez pas que, dans chaque département, les représentants F.O.-DGFIP, militants, élus locaux et élus nationaux, sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches de recours.**

**ALORS N'HÉSITEZ PAS  
À LES CONTACTER**

# LES RECOURS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

## COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



**DEMANDE D'ENTRETIEN A L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE (AH)**

← [envelope icon]

L'ENTRETIEN EST UNE POSSIBILITÉ  
IL N'EST PAS OBLIGATOIRE  
IL EST SOLlicitÉ PAR L'AGENT MAIS  
N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT  
ACCORDÉ PAR L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

VOUS POUVEZ Y ÊTRE ACCOMPAGNÉ  
PAR LES REPRESENTANTS F.O.-DGFIP  
N'HÉSITÉS PAS À LES CONTACTER

LES ÉLUS **F.O.-DGFIP** LOCAUX ET  
NATIONAUX PEUVENT VOUS  
ACCOMPAGNER DANS TOUTES  
VOS DÉMARCHES DE RECOURS  
N'HÉSITÉS PAS À LES CONTACTER

[www.fo-dgfip.fr](http://www.fo-dgfip.fr)  
[contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr)



**ATTENTION :** LES DÉLAIS DE  
SAISINE DES CAPN INDIQUÉS  
PAR L'ADMINISTRATION SONT  
DES DÉLAIS PRATIQUES.  
LES DÉLAIS LÉGAUX RESTENT  
DE 2 MOIS



TRIBUNAL ADMINISTRATIF



Le texte PPCR lui-même ne propose rien d'autre qu'une bien floue « réforme des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle ».

Lors des premières réunions de négociation, la Ministre avait pourtant rapidement levé une partie du voile sur ses intentions : l'entretien professionnel n'interviendrait qu'1 fois tous les 3 ans et pourrait octroyer une réduction d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 8 mois à seulement 25% des agents contre 70% actuellement bonifiés.

Ainsi, 3/4 des agents n'auraient rien et devraient attendre 3 ans pour avoir une faible chance de voir leurs mérites reconnus. Inacceptable !

En attendant d'éventuelles discussions pour connaître le détail de cette enième réforme, l'application des dispositions du PPCR a d'ores et déjà conduit à la suppression des bonifications d'avancement.

Cependant, l'entretien professionnel ne se réduit pas à la seule attribution de réductions/majorations d'avancement. Il constitue, en effet, parfois la seule occasion d'échange avec le supérieur hiérarchique. L'agent peut ainsi faire valoir son engagement professionnel comme ses aspirations en termes de formation continue de mobilité ou de promotion.

Pour mémoire, FO a toujours revendiqué un entretien au moment de l'évaluation.

De plus, en cas de divergence d'appréciation entre l'agent et le supérieur hiérarchique, la procédure de recours est très lourde à mettre en œuvre, alors qu'une explication directe dès l'entretien suffit parfois à trouver un compromis.

Enfin, la DGFIP ayant décidé de prendre appui sur le tableau synoptique pour déterminer le mérite des agents dans la sélection des promotions ( tableau d'avancement et liste d'aptitude), il convient d'être particulièrement vigilant sur la manière dont il sera renseigné par le supérieur hiérarchique.

De la même manière, les appréciations littérales ont aussi leur importance et doivent être en cohérence

avec le tableau synoptique. Les personnels de catégorie B seront les premiers à inaugurer cette nouvelle formule.

Progressivement, pour les 3 grades, les modalités d'établissement de l'ordre de mérite et les modalités de sélection des agents à inscrire sur les tableaux d'avancement et pour l'établissement des listes d'aptitude seront revues, du fait de la suppression de l'attribution des réductions / majorations d'ancienneté.

Le tableau synoptique des 3 dernières années sera désormais pris en compte pour apprécier la valeur professionnelle des agents dans les opérations de sélection relatives à l'établissement des tableaux d'avancement de grade dans les catégories B et C.

Ainsi, les agents attributaires d'une cotation "insuffisante" dans le tableau synoptique au titre de l'une au moins de 3 dernières années seront exclus du tableau d'avancement, car considérés comme ne faisant pas preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante.

S'agissant des listes d'aptitude (C en B et B en A), le tableau synoptique des 5 dernières années sera désormais un élément crucial pris en compte lors de la sélection, les cotations du tableau étant converties en valeur chiffrée annuelle selon des modalités encore floues....

Autant dire que ces nouveautés et les zones d'ombre qui les entourent n'appellent pas au boycott de l'entretien, bien au contraire. Ce type d'action, même à l'appel d'une ou plusieurs organisations syndicales demeure pour chaque agent un acte individuel et non collectif.

En conséquence de quoi, il sera ensuite extrêmement difficile en cas de recours de faire-valoir en CAPL ou CAPN les éléments contradictoires de l'agent dès lors qu'il se serait volontairement soustrait à l'exercice. F.O.-DGFIP n'a pas pour habitude d'amener des personnels dans des situations pouvant leur occasionner un préjudice sans avoir la certitude de pouvoir les défendre.

# Les élus en CAP Nationale

NOM - Prénom	Grade	Elu	Mèl
LIAUTAUD - Véronique	AAP 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire	contact@fo-dgfp.fr
TREHOUT - Christophe	AAP de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	contact@fo-dgfp.fr
DACLINAT - Antony	AA de 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire	contact@fo-dgfp.fr
THUBERT - William	AAP de 1 <sup>ère</sup> classe	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr
AUBOYER - Laurent	AAP de 2 <sup>ème</sup> classe	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr
HAYAUX du TILLY - Vincent	AA de 1 <sup>ère</sup> classe	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr

NOM - Prénom	Grade	Elu	Mèl
SERRE - Sylvie	Contrôleur principal	Titulaire	sylvie.serre@dgfp.finances.gouv.fr
KERHOAS - Pascaline	Contrôleur Principal	Titulaire	pascaline.kerhoas@dgfp.finances.gouv.fr
SOLANO - Marie-Laure	Contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire	marie-laure.solano@dgfp.finances.gouv.fr
BOUVIER - Michelle	Contrôleur de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	michelle.bouvier@dgfp.finances.gouv.fr
GEORGES - Marc	Contrôleur Principal	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr
GONZALES - Antonio	Contrôleur Principal	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr
CANE - Philippe	Contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe	Suppléant	philippe.cane@dgfp.finances.gouv.fr
ALVINERIE - Florence	Contrôleur de 2 <sup>ème</sup> classe	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr

NOM - Prénom	Grade	Elu	Mèl
LE VAILLANT - Yves	Inspecteur	Titulaire	yves.le-vaillant@dgfp.finances.gouv.fr
PECORINI - Véronique	Inspecteur	Titulaire	contact@fo-dgfp.fr
DEPREZ - Bruno	Inspecteur	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr
SOUCHARD - Maryline	Inspecteur	Suppléant	contact@fo-dgfp.fr

NOM - Prénom	Grade	Elu	Mèl
PAS - Jean-François	IDiv Hors Classe	Titulaire	jean-francois.pas@dgfp.finances.gouv.fr
ROSE-HANO - Laurent	IDiv Classe Normale	Titulaire	contact@fo-dgfp.fr
BROTHIER - Hubert	IDiv Hors Classe	Suppléant	hubert.brothier@dgfp.finances.gouv.fr
VANDROT - Philippe	IDiv Classe Normale	Suppléant	philippe.vandrot@dgfp.finances.gouv.fr



POUR FAIRE DÉFENDRE  
**VOS DROITS EN CAPN,**  
 CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER





## VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE	AFFECTATION	
01	REFOUVELET Frédéric	04 74 14 89 17	DDFIP	BOURG-EN-BRESSE
02	WLODARCZYK David	03 23 26 31 31	DDFIP	LAON
03	RANDOING Christophe	06 66 09 42 04	SIP	MONTLUÇON
04	FARGEOT BENEIX Michel	04 92 83 59 31	TRÉSORERIE	ANNOT
05	DUBARRY Sylvie	06 26 53 53 13	LOCAL F.O.	GAP
06	DUMAS Pascal	04 92 17 60 51	DDFIP	NICE
06	GIORDANO Christophe	04 92 17 60 59	DDFIP	NICE
07	KERAMBRUN Bruno	04 75 33 38 52	TRÉSORERIE	ANNONAY
08	GIVERNAUD Jean Yves	03 24 42 03 23	TRÉSORERIE	GIVET
09	ROUJAS Jérôme	05 61 05 43 71	DDFIP	FOIX
10	CROUZET Laurent	03 25 37 84 69	TRÉSORERIE	ARCIS SUR AUBE
11	WIDENBERGER Arnaud	04 68 77 44 44	DDFiP	CARCASSONNE
12	ICHARD Damien	05 65 65 26 88	TRÉSORERIE	VILLEFRANCHE ROUERGUE
13	SOLANO Marie-Laure	04 91 17 92 04	DRFIP	MARSEILLE
13	DE NAPOLI Jocelyne	04 91 17 92 05	DRFIP	MARSEILLE
13	DONATI José	04 91 17 92 04	DRFIP	MARSEILLE
14	GILBERT Bruno	02 31 38 34 61	DRFIP	CAEN
15	MOISSINAC Jean Pierre	04 71 46 85 31	DDFIP	AURILLAC
16	SOLAS Thierry	05 45 97 58 15	SIP VILLE	ANGOULEME
17	SIMONNET Dominique	05 46 50 51 52	DDFIP	LA ROCHELLE
18	JANSONNIE Franck	02 48 23 70 00	DDFIP	BOURGES
19	AUMETTRE Martine	05 55 21 83 00	SIE	TULLE
2A	VESPERINI Jean Claude	04 95 23 51 70	DRFIP	AJACCIO
2B	BAZZALI Suzanne	04 95 32 94 50	PRS	BASTIA
21	GUILLAUMA Ludovic	03 80 25 06 44	TRÉSORERIE	BEAUNE
22	BURLOT Nicole	02 96 87 61 12	PCE	SAINT BRIEUC
24	THYSSEN Sandrine	05 53 57 25 60	TRÉSORERIE	BERGERAC VILLE ET B <sup>lieue</sup>
25	CHATEAU François	03 81 25 21 61	DRFIP	BESANCON
26	LATTARD Aurore	04 75 44 84 84	CENTRE CONTACTS	VALENCE
27	DUBOST Fabien	02 32 62 24 78	TRÉSORERIE	EVREUX Mle



## VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE	AFFECTATION	
28	AUGROS Marie Claude	02 37 20 72 00	DDFIP	CHARTRES
29	GUERRY Erick	02 98 80 59 12	DDFIP	BREST
30	DIOT Florence	04 66 36 49 42	DDFIP	NIMES
31	ALVINERIE Florence	05 61 26 55 45	DRFIP	TOULOUSE
31	SENTENAC Michèle	05 61 26 55 45	DRFIP	TOULOUSE
32	MARTIN Stéphane	05 62 28 18 44	TRÉSORERIE	CONDOM
33	DENOPCES Jean Luc	05 57 95 07 54	UD	BORDEAUX
33	DUBARRY Olivier	05 56 24 81 53	LOCAL F.O.	BORDEAUX
33	HAUSS Claudette	05 56 24 81 53	LOCAL F.O.	BORDEAUX
34	JAGA Bernadette	04 67 15 74 32	DRFIP	MONTPELLIER
34	AMOUROUX Gisèle	04 67 15 74 32	DRFIP	MONTPELLIER
35	LE GUENNEC Catherine	06 71 33 52 00	LOCAL F.O.	RENNES
36	RENAUD Sylviane	02 54 84 24 25	TRÉSORERIE	BUZANCAIS
37	LAVERGNE Gilles	02 47 21 74 58	DDFIP	TOURS
38	PETETIN Bruno	04 76 32 06 53	TRÉSORERIE	LES ABRETS
39	FOUGERE Laurent	03 84 35 15 41	DDFIP	LONS LE SAUNIER
40	NOIVES Christian	05 58 46 23 23	UD FO	MONT DE MARSAN
41	PENNETIER Nathalie	02 54 55 12 36	DDFIP	BLOIS
42	GABION Sandrine	04 77 01 37 78	PAIERIE DEP <sup>ale</sup>	SAINT ETIENNE
43	LIMAGNE Jocelyne	04 71 09 86 98	SIE	LE PUY EN VELAY
44	TONNELIER Chrystelle	02 40 20 76 03	DRFIP	NANTES
45	PAS Jean François	02 38 42 55 21	TRÉSORERIE	ORLEANS RIVE de LOIRE Nord
46	MONGERAND Jean Pierre	05 65 20 39 65	TRÉSORERIE	LALBENQUE
47	LOMPECH Guillaume	05 53 69 19 51	BRIG. VERIF.	AGEN
48	PROU Laurent	04 66 42 51 50	DDFiP	MENDE
49	LUCAS Christel	02 41 74 53 06	SIP Angers Nord	ANGERS
50	MACIAG William	02 33 01 63 23	DDFiP	SAINT LO
51	HANTISSE Christelle	03 26 58 78 29	SIE	EPERNAY
52	SUGNEAU Rachel	03 25 30 68 66	DDFIP	CHAUMONT
53	MACE Philippe	02 43 49 74 00	DDFIP	LAVAL
54	HOUILLON Didier	03 83 43 41 31	TRESORERIE	TOUL COLLECTIVITÉS



## VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE	AFFECTATION	
56	RAVACHE Patrick	06 80 90 22 02	SIP	AURAY
57	HELLERINGER Martine	06 82 18 82 09	SIE EST	METZ
58	JONNARD Philippe	03 86 61 21 52	TRÉSORERIE	NEVERS
59	SILBERMANN Mathieu	03 20 62 42 82	DRFIP	LILLE
60	PHILIPS-INVERNIZZI Bernadette	03 44 06 35 68	DDFIP	BEAUVAIS
61	GAUDRON Olivier	02 33 32 50 18	DDFIP	ALENÇON
62	REGNIER Jacques	03 21 10 53 00	RF	BOULOGNE sur MER
63	ROBERT Monique	04 73 89 76 30	SIE	ISSOIRE
63	GUILLOT Jacinthe	04 73 34 48 00	ENFIP (poste 4194)	CLERMONT FERRAND
64	BERNET Jean-Laurent	05 59 39 46 55	TRÉSORERIE	OLORON STE MARIE
65	THOMAS Marie-Françoise	05 62 44 21 44	DDFIP	TARBES
66	SALA Ariel	04 68 64 70 68	TRÉSORERIE	RIVESALTES
67	PEREIRA José Luis	03 88 56 55 60	DRFIP	STRASBOURG
68	LANG Mathilde	03 89 33 32 24	DDFIP 2 <sup>ème</sup> BDV	MULHOUSE
69	RAICHL Yves	04 72 40 77 12	DRFIP	LYON
69	PELLETIER Jean-Luc	04 72 40 77 12	DRFIP	LYON
70	CREUSOT Nathalie	03 84 93 99 25	TRÉSORERIE	LUXEUIL LES BAINS
71	MILAN Damien	03 85 77 41 89	TRÉSORERIE	LE CREUSOT
72	DESPONTS Angélique	02 43 83 85 67	SIE SUD	LE MANS
73	FALCOZ Gilles	04 79 60 55 57	SIP	CHAMBERY
74	KORSOUGNE Alain	04 50 25 64 80	SPF	BONNEVILLE
75	ROUSSEL Bertrand	01.55.80.66.43	DRFIP	PARIS
76	PINEL Hervé	02 35 58 37 18	DRFIP	ROUEN
76	SALINE Dominique	02.35.58.37.17	DRFIP	ROUEN
77	LEGER Jean-François	01 60 67 07 76	TRÉS BASSÉE MONTOIS	BRAY SUR SEINE
78	BOUM Alain	01 30 65 14 49	CFP	POISSY
79	BARBIER Thierry	05 49 71 03 82	TRÉSORERIE	PARTHENAY
80	GRAVELINES Luc	03 22 71 50 06	ESI	AMIENS
81	SUAU Michel	05 63 54 24 25	PAIERIE DEP <sup>ale</sup>	ALBI



## VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE		AFFECTATION
82	WISCART Jean Michel	05 63 21 55 64	SIP	MONTAUBAN
83	DEGEILH Sophie	04 94 03 82 90	DDFiP	TOULON
84	LOCRET Catherine	06 68 62 20 30	SIP	CARPENTRAS
85	LIEVRE Sébastien	02 51 45 11 06	SIP	LA ROCHE SUR YON
86	METAIS Maryse	05 49 00 70 14	PRS	POITIERS
87	BOUZONIE Bernard	05 55 45 69 23	DRFiP	LIMOGES
88	JAVELOT Nadine	03 29 69 25 30	DDFiP	EPINAL
89	BEZIAT Didier	03 86 44 21 21	TRESORERIE	TOUCY
90	PARIENTE Patrice	03 84 58 80 74	SIP SUD	BELFORT
91	SORIANO Cécile	01 60 90 52 29	PCRP	CORBEIL
91	SAINTOL Franck	01 69 47 19 62	DDFiP	EVRY
92	BOCQUET Arya	01 40 97 30 73	DDFiP	NANTERRE
93	DUSSUD Fabien	01 48 11 72 71	CFP 1 <sup>e</sup> BDV	AUBERVILLIERS
93	LAHAYE Guilène	01 48 96 62 30	DDFiP	BOBIGNY
94	LOUIS Lysiane	01 43 99 61 58	DDFiP	CRETEIL
95	BOUARD Patrick	01 34 24 75 04	TRÉSORERIE	CERGY COLLECTIVITÉS
95	REDARCE Véronique	01 34 25 12 20	DDFiP	CERGY
Guadeloupe	THEZENAS Didier	05 90 99 16 16	DRFiP	BASSE TERRE
Guyane	ARNAUD Jacqueline	05 94 28 99 13	CFP	CAYENNE
Martinique	COAT Sylvia	05 96 77 47 00	SIP ET BANLIEUE	FORT DE FRANCE
Réunion	DAMBREVILLE Darwin	02 62 35 98 07	SIP	SAINT PIERRE
Mayotte	ABDALLAH Boina	02 69 61 82 76	DRFiP	MAMOUDZOU
Polynésie Faise	LAGARDE IRWIN	689 50 73 68	PAIERIE	PAPEETE
N <sup>le</sup> Calédonie	LAHAUT Yannick	687 27 92 00	TRÉS G <sup>ale</sup>	NOUMÉA
DSFiP Étranger	CATHELOT Jean-Louis	02 40 16 12 00	DSFiP Etranger	NANTES
ENFiP	CROUZIL Bernard	05 61 15 85 62	ENFiP	TOULOUSE
Dir. Nat Spé.	FLOHR Philippe	01 57 33 86 11	DRESG	NOISY LE GRAND
S. Centraux	TACHET Alain	01 57 33 78 47	DGFIP SI-1	NOISY LE GRAND



**Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques**

45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10  
Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79  
e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://.fo-dgfip.fr>

# <http://www.fo-dgfip.fr>

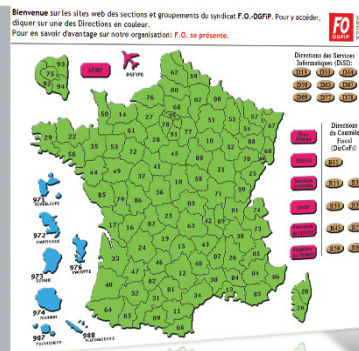


Mis à jour dès que nécessaire (parfois, plusieurs fois par jour) **pour tout savoir en quelques clics sur l'actualité** des services de la DGFIP et l'activité du Syndicat. Les comptes rendus de toutes les réunions avec la Direction Générale (CAPN, GT, RTA, etc...) et toujours :

- ▶ tous les numéros de notre publication trimestrielle **Le Syndicaliste**,
- ▶ un **espace de téléchargement réservé** aux adhérents (et aux militants)

Retrouvez également  
les sites des sections  
départementales ou locales  
sur  
<http://www.fo-dgfip-sd.fr>

+ COMPLET  
+ SIMPLE  
+ CLAIR  
+ ATTRACTIF  
+ D'INF.O.S  
ET TOUJOURS  
REVENDICATIF !



RETROUVEZ



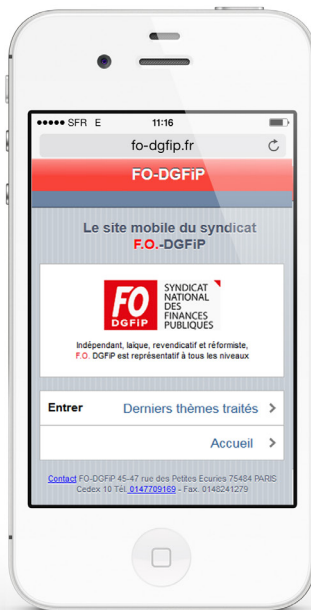
SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip



# <http://fo-dgfip.fr/mobile>



L'essentiel du site web national dans une version **plus lisible** sur un petit écran, **plus rapide** et à l'ergonomie revue et **simplifiée**.





# C'est décidé J'adhère

NOM : .....

PRENOM : .....

Date de naissance: .....

Grade : ..... Echelon:.....

N° AGORA : .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

.....

.....

Tél : ..... Fax : .....

Portable (recommandé) : .....

DATE : .....

Signature :



**BULLETIN A COMPLETER ET A ADRESSER**

Au Secrétaire Départemental du Syndicat F.O.-DGFIP  
ou  
à F.O.-DGFIP  
45-47 rue des Petites Ecuries - 75484 PARIS CEDEX 10





## À LA DGFIP EXEMPLAIRES, NON PRIORITAIRES, ÇA PEUT PLUS LE FAIRE !

- 1 Renforcer le service public républicain en lui donnant les effectifs de personnels titulaires et les crédits de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions.
- 2 Reconnaître le caractère prioritaire de toutes les missions de la DGFIP, missions essentielles aux intérêts de la collectivité nationale et garantes de l'égalité de traitement des citoyens.
- 3 Arrêter immédiatement la démarche stratégique et ses diverses déclinaisons : suppressions d'emplois, réduction des implantations territoriales et restructuration des missions financières et fiscales.
- 4 Rejeter tous les processus de réduction et de transfert par privatisation ou externalisation des missions en cessant de donner des gains au patronat et aux marchés financiers.

## À LA DGFIP REVALORISER LES RÉGIMES INDEMNITAIRES C'EST PAS DU LUXE !



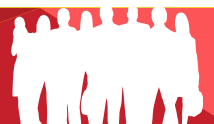
- 1 Augmentation significative de la valeur du point d'indice à hauteur de la compensation de la perte de pouvoir d'achat enregistrée depuis 10 ans.
- 2 Revalorisation immédiate des régimes indemnitaires.
- 3 «A travail égal, salaire égal» pour les agents de même grade exerçant des fonctions similaires.
- 4 Intégration des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension.



## À LA DGFIP LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET SI ON FAISAIT PLUS QUE D'EN PARLER ?

- 1 L'attribution des moyens humains et matériels nécessaires au bon exercice des missions.
- 2 Des modes d'organisation du travail respectueux de la santé physique et mentale des agents.
- 3 L'arrêt du pilotage fondé uniquement sur les indicateurs et la culture du résultat.
- 4 Des réalisations immobilières prenant véritablement en compte les impératifs de sécurité et de sûreté des agents.

## À LA DGFIP LES MEILLEURES RÈGLES DE GESTION POUR TOUS, C'EST URGENT !



- 1 Deux vrais mouvements par an pour donner deux fois plus de possibilités de mutations, résorber plus rapidement la vacance d'emploi afin d'améliorer les conditions de travail pour tous.
- 2 Donner la possibilité d'être affectés dans le département aux agents promus de C en B afin de favoriser la promotion sociale et de mettre un terme aux discriminations professionnelles dont les femmes sont principalement victimes.
- 3 En finir avec les machines à exclure qui sont autant de freins à la carrière, comme les différents concours au sein de la catégorie B ou le jury de sélection pour l'accès au grade d'Inspecteur Divisionnaire.
- 4 Des règles de gestion qui bénéficient à tous les agents dans le respect des engagements ministériels.



**Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques**

45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79

e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://.fo-dgfip.fr>

